

GUIDE JURIDIQUE

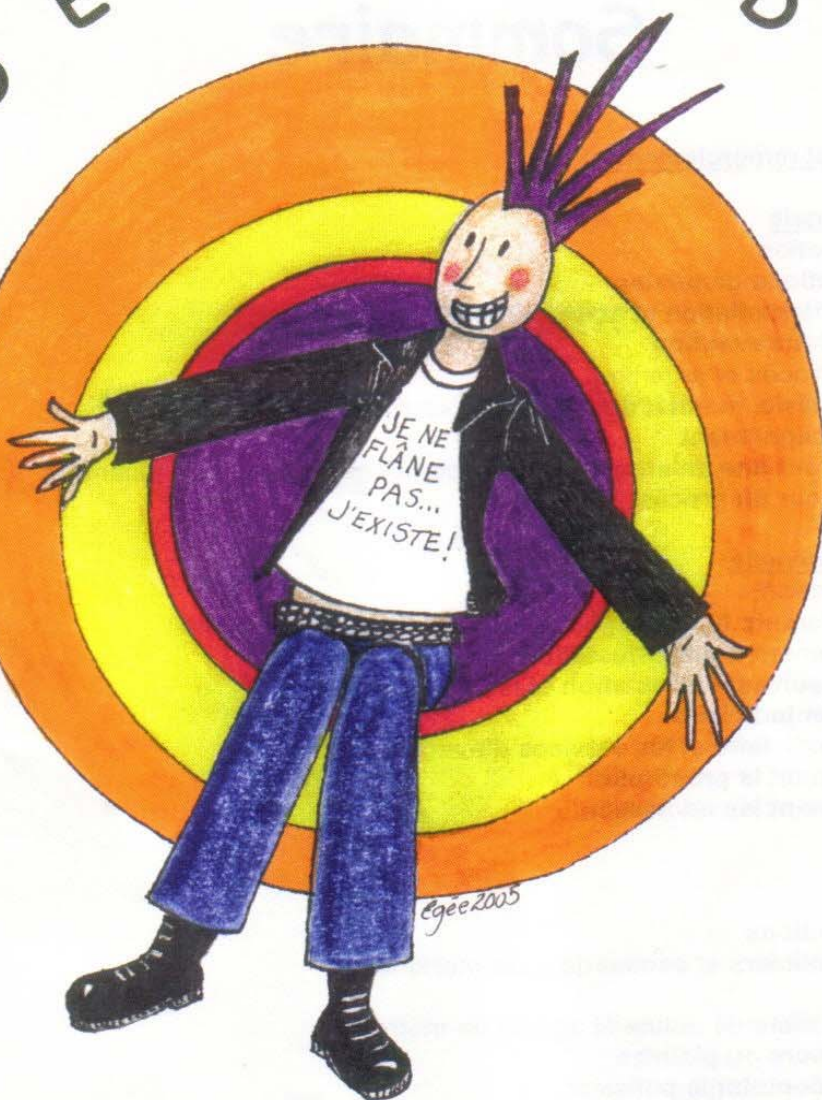


Table des matières

Introduction et remerciements p. 3

Procédure pénale

Introduction p. 6

Informations générales

Interpellation et arrestations p. 8

Contravention p. 12

Procès et jugement p. 17

Saisie, mandat d'amener et d'emprisonnement p. 21

Accompagnement

Pour une entente de travaux compensatoires ou de paiement p. 24

Pour un procès p. 27

Procédure criminelle

Introduction p. 40

Les différents types d'infractions p. 41

Déroulement d'une arrestation p. 42

Étapes suivant l'arrestation et le jugement p. 43

Le casier judiciaire p. 45

L'aide juridique et les services d'avocats p. 47

Concernant la prostitution p. 49

Concernant les adolescents p. 50

Recours

Introduction p. 61

Les fonctions

Policiers et escouade de la moralité p. 62

Cadets de police et agents de métro p. 63

Les recours ou plaintes

Déontologie policière p. 64

Commission des droits de la personne et de la jeunesse p. 68

Questions et réponses p. 81

Lexique p. 87

Introduction

Ce document vise à vulgariser et regrouper des informations juridiques, en lien avec la judiciarisation des personnes itinérantes. De plus, par ce document nous souhaitons donner quelques conseils pratiques à ceux et celles qui désirent se lancer dans une pratique bien concrète de défense des droits.

Il est destiné aux intervenants qui désirent s'informer sur cette question et qui ont du temps (d'un peu à beaucoup) à y accorder !

Il est composé de quatre (4) sections :

- ★ la première touche la **procédure pénale** (le cheminement d'une contravention issue de la réglementation municipale, du code de la sécurité routière et des règlements du métro);
- ★ la seconde aborde la **procédure criminelle** ;
- ★ la troisième concerne les **recours** possibles contre les abus et la discrimination de certaines instances de surveillance (police, agents de métro...);
- ★ enfin, en quatrième partie, vous trouverez un **lexique** ainsi que des «**questions-réponses**» courantes.

Les termes juridiques écrits en **bleu et gras** suivis d'une * qui se retrouvent tout au long du guide sont définis dans le lexique de la quatrième partie.

Ce document a été réalisé à la demande de la Table de concertation jeunesse/Itinérance du centre-ville.

Remerciements

Ce document a pu être réalisé grâce à la collaboration de nombreuses personnes. Il convient de remercier plus particulièrement celles qui ont eu le courage de le lire et de le relire, de donner leurs commentaires et/ou de partager leur savoir et leurs ressources : Bernard St-Jacques (organisateur communautaire au Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal), Josée Boisvert et Geneviève Hétu (coordonnatrices de la Table de concertation jeunesse/itinérance du centre-ville), Céline Bellot (chercheure et professeure de l'Université de Montréal), Isabelle Demers (travailleuse de rue à Spectre de rue), Geneviève Deschênes (travailleuse de rue à Spectre de rue), Janick Bezeau (intervenante à Spectre de rue), Jean-François Morin (intervenant à Cactus Montréal), Étienne Richard (travailleur de rue à Cactus Montréal), Michèle Melançon (intervenante à En marge 12-17), Patrick Langlois (intervenant à Relais Méthadone), Karine Lachance (intervenante à Plein milieu), Serge Boulet (travailleur de rue à Spectre de rue).

De plus, il convient de remercier également les organismes suivants qui ont donné leur accord en tant que référence ou qui ont partagé leurs connaissances : la Clinique de l'aide juridique de l'UQÀM, COBP, le Refuge des jeunes de Montréal, Relais Méthadone, Spectre de rue, Stella, Éducaloi, le Bureau du Commissaire à la déontologie policière et même un poste de police (eh oui, vous avez bien lu !).

Ce document a été rédigé par Isabelle Raffestin et l'illustration de la page couverture a été réalisée par Geneviève Deschênes.

Procédure pénale

Introduction p. 6

Informations générales

- Interpellation et arrestations p. 8
- Contravention p. 12
- Procès et jugement p. 17
- Saisie, mandat d'amener et d'emprisonnement p. 21

Accompagnement

- Pour une entente de travaux compensatoires ou de paiement p. 24
- Pour un procès p. 27

Introduction

Cette section touche la procédure judiciaire en matière pénale et plus particulièrement les contraventions.

Elle se divise en deux grandes parties :

- ➡ La première donne des informations générales sur le fonctionnement et les étapes de la procédure pénale
- ➡ La seconde touche plus particulièrement les accompagnements : prendre une entente de travaux compensatoires, de paiement ou lors d'un procès.

La procédure pénale concerne les règlements municipaux de la Ville de Montréal, les règlements du métro de Montréal et le Code de la sécurité routière du Québec (hormis, entre autre, l'alcool au volant qui est considéré comme un acte criminel).

En ce qui a trait au criminel, vous pouvez vous référer à la deuxième section du document.

Voici quelques exemples de règlements :

CP1 : *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public*

Art. 1 : «Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix».

Art. 2 : «Quiconque est trouvé gisant ou flânant ivre sur une voie ou place publique, ou dans tout autre endroit de la ville, contrevient au présent règlement»

CP3 : *Règlement sur les parcs*

Art. 3 : «Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé. Un parc est ouvert au public en tout temps à moins que les jours ou heures de fermeture de ce parc n'aient fait l'objet d'une ordonnance. Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement».

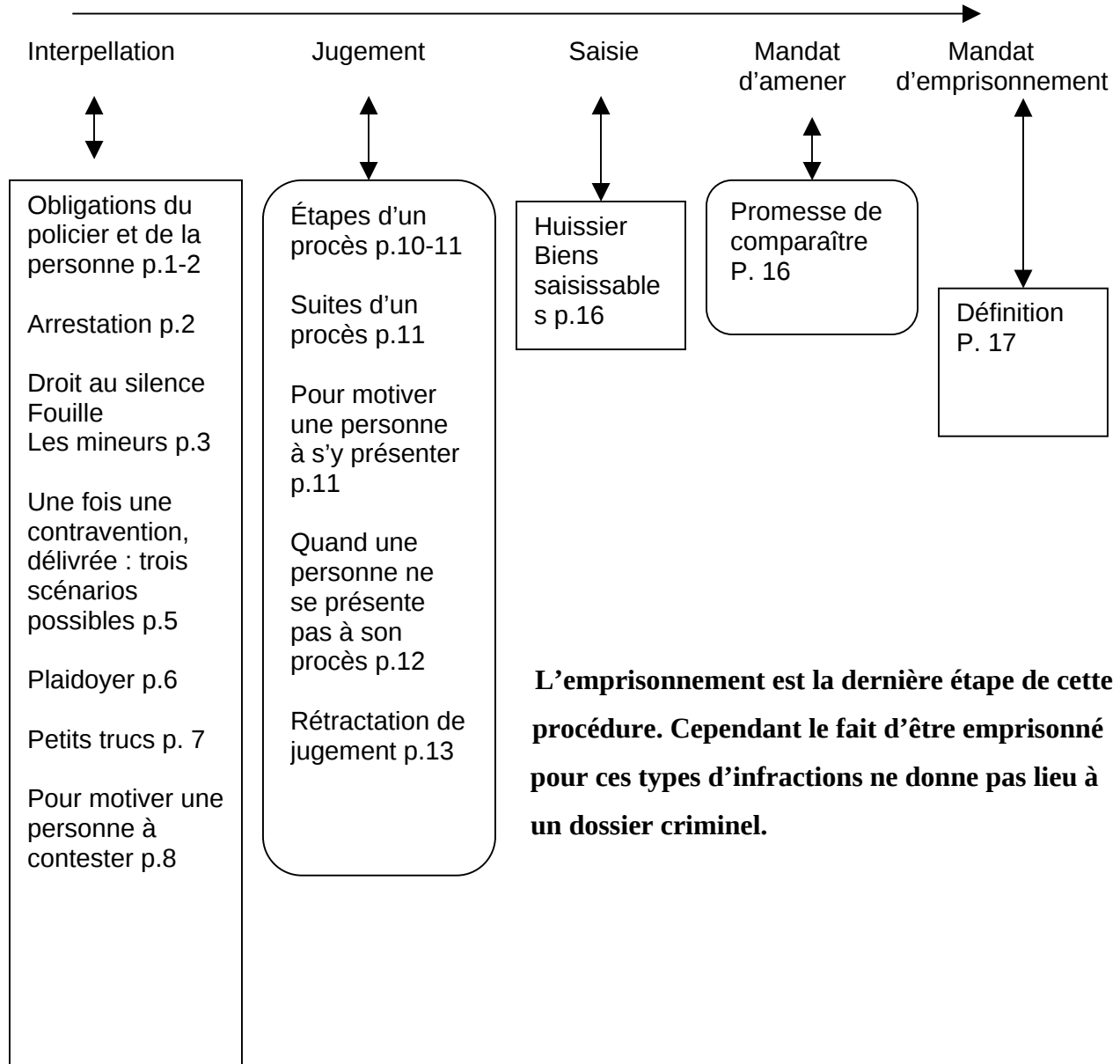
R-036 : *Règlement du métro*

Art. 4 «Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne : a) de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet».

D'autres règlements associés à l'instance qui la gère sont disponibles en annexe 1.

Les grandes étapes de la procédure pénale sont :

Quand est déclaré coupable :



Informations générales

Interpellation et arrestations

COMMENT DEVRAIT SE PASSER UNE INTERPELLATION

Situation :

Une personne est interpellée par un policier alors qu'elle jetait des cendres de cigarette par terre.

La procédure d'interpellation devrait se faire comme suit :

1. Le policier doit **informer** la personne de **l'infraction alléguée contre elle**. S'il ne le fait pas, cette dernière peut refuser de s'identifier.
2. **À la demande du policier**, la personne **doit alors s'identifier** (nom, prénom et adresse). La loi donne le droit au policier d'exiger qu'elle s'identifie s'il a des **motifs raisonnables*** de croire qu'elle a commis une infraction, et ce, dans le but de lui délivrer une contravention.
3. Le policier délivrera une **contravention***.

Seulement dans le cas où le policier aurait des motifs raisonnables de croire que l'identification fournie est fausse, il peut demander une pièce d'identité. Si la personne refuse, elle peut être accusée d'avoir entravé le travail d'un policier.

Exemples de motifs raisonnables : il a déjà interpellé la même personne la veille et cette personne lui avait donné un autre nom ou si la personne s'identifie avec un nom ayant une «consonance étrange» : Gérard Manvussa (j'ai rarement vu ça).

Obligations du policier :

- o Informer la personne de l'infraction commise;
- o Porter son badge ou s'identifier (nom et matricule). S'il n'a rien pour l'identifier, la personne a le droit de lui demander de le faire. S'il refuse, il y a matière à déposer une plainte en déontologie (dans ce cas ne pas oublier de noter le numéro inscrit sur la portière de l'auto patrouille).

Situations obligeant la personne à s'identifier :

- Elle commet une infraction
- Elle est en état d'arrestation (dans ce cas, demander les raisons de l'arrestation)
- Elle conduit un véhicule (le policier peut demander le permis de conduire et le certificat d'immatriculation)
- Elle semble être mineure et se trouve dans un débit de boisson (elle doit alors prouver qu'elle a plus de 18 ans)
- Elle circule dans un lieu public, qui n'est pas forcément un parc, la **nuite*** (le fait de refuser de s'identifier peut entraîner des accusations de vagabondage).

Pour plus d'informations vous pouvez vous référer aux sites de :

- ➡ COBP (guide Surprise ! On a des droits) : <http://membres.lycos.fr/frq/droits>
- ➡ la Clinique juridique de l'UQÀM (capsule juridique sur la procédure pénale) : <http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/propen2002.pdf>

COMMENT DEVRAIT SE PASSER UNE ARRESTATION

Situation :

Une personne se fait arrêter alors qu'elle n'a pas de mandat contre elle.

Le policier a le droit d'arrêter*** une personne quand :**

- Elle est prise en flagrant délit
- Il a des motifs raisonnables de croire qu'elle vient de commettre un délit
- Il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un mandat émis contre elle (en raison de tickets non payés...)
- Elle a été informée de l'infraction alléguée contre elle et refuse de s'identifier (elle devra être libérée une fois qu'elle aura fourni son identification)
- C'est le seul moyen dont il dispose pour que l'infraction cesse (la personne devra être libérée dès que la détention ne semblera plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la poursuite dans l'immédiat de l'infraction)

Le policier est légalement obligé de dire à la personne de quoi elle est accusée.

La personne a **droit au silence**. C'est à dire qu'hormis son nom, prénom, adresse et date de naissance, elle n'a pas à fournir d'autres informations. Tout ce qu'elle dira pourra se retourner contre elle.

La fouille* :

Un policier, qui n'est pas nécessairement du même sexe que la personne mise en état d'arrestation, peut procéder à une fouille sommaire afin de :

- découvrir des objets pouvant être dangereux ou faciliter l'évasion de cette personne;
- conserver une preuve que la personne arrêtée pourrait cacher ou détruire;
- se protéger (par exemple : la personne peut détenir un couteau).

Un policier n'a pas le droit de fouiller une personne si cette dernière n'est pas en état d'arrestation. Cette fouille doit rester sommaire (par exemple les poches, le sac...).

Pour une fouille plus intrusive, un mandat délivré par un juge est obligatoire.

La question des mineurs

Quand un mineur est arrêté par un policier, il a le droit d'appeler ses parents au moment de l'arrestation, lorsqu'il est au poste de police ou en tout temps.

Il a également le droit de parler à un avocat.

Le policier doit aviser très rapidement les parents de ce qui s'est produit et expliquer les étapes du processus qui vont suivre.

Pour plus d'informations, visitez le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca

Notes et commentaires

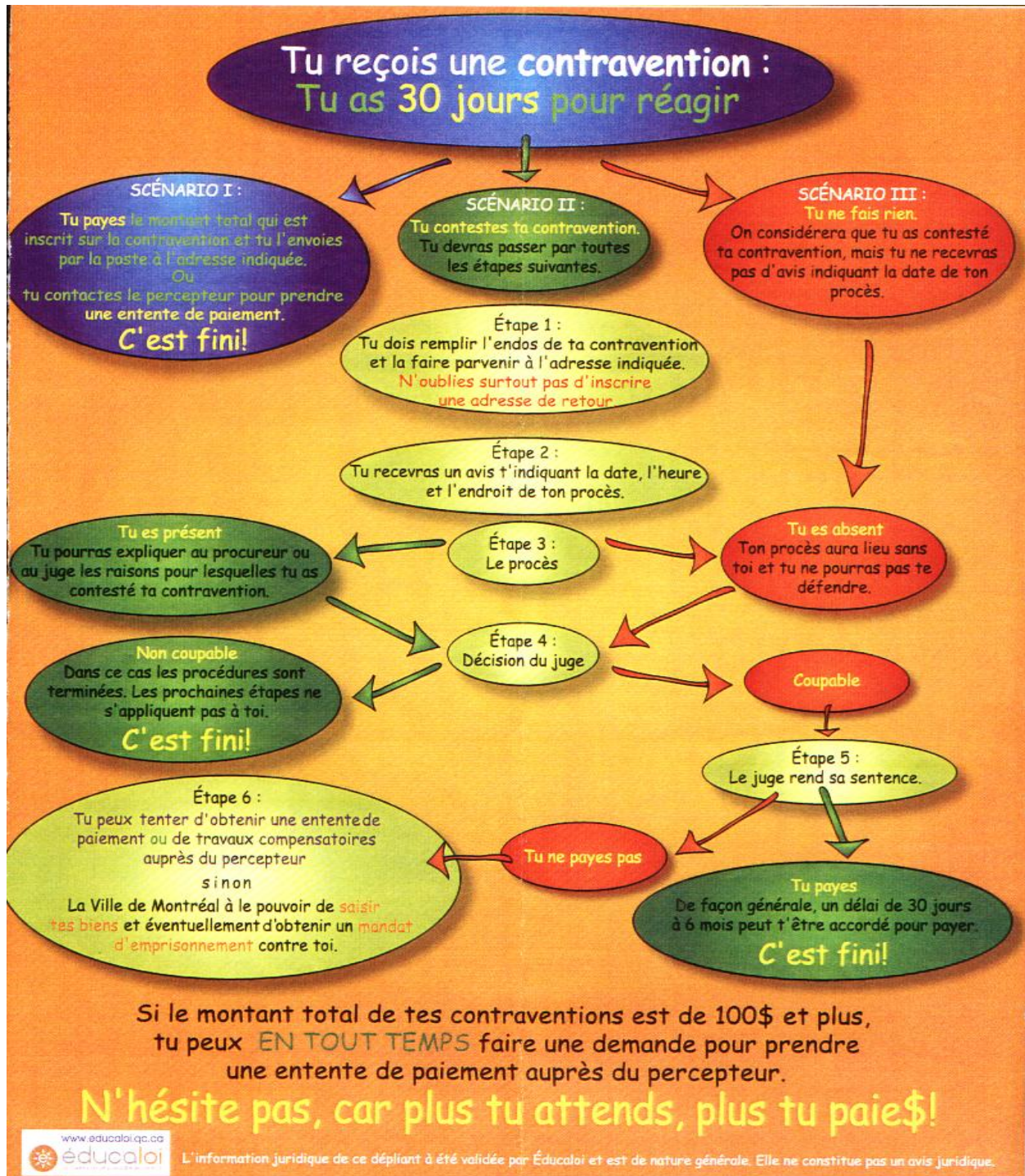
Contravention

UNE FOIS UNE CONTRAVENTION DÉLIVRÉE

Situation :

Une personne vient vous voir avec une contravention qu'elle a reçue par un agent du métro il y a quelques jours.

Elle a **30 jours pour contester** et 3 réponses possibles :



Plaidoyer (dernière feuille, à renvoyer) :

Contravention (2 premières pages, à conserver) :

FORMULE DE RÉPONSE / RETURN FORM

Adresse de retour / Return address:

COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL

775, RUE GOSFORD, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 3B9

PLAIDOYER / PLEA

IMPORTANT: concernant les conséquences du présent plaidoyer, voir au verso du constat.
Concerning the consequences of this plea, see back of the statement of offence.

À l'infraction décrite à la partie B du constat /
infraction described in part B of the statement of offence

N° 26-

988782184

Je plaide / I plead

☐ Coupable / Guilty

☐ Non coupable / Not Guilty

A Y

M

J/D

Date

Signature du défendeur /
Signature of the defendant

Date (A/Y-M-J/D)

Qualité du signataire si personne morale /
Capacity of the signatory if legal entity:

Si nouvelle adresse, l'indiquer /
If address has changed, indicate new address:

Code postal

Postal code

AVIS DE RÉCLAMATION / REQUESTED FOR SENTENCE

Non payable dans les institutions financières

Not payable at financial institutions

Peine minimale \$

Franchise minima

\$=

Montant total demandé

Minimum sentence

Costs

Total amount requested

100

38

138

Montant payé / Sum paid

Si la signification a été faite par la poste, la date de réception de cette indication sur l'avis de réception ou de livraison.
If the statement of offence was sent by mail, the date notification are those indicated on the notice or receipt.

Date de signification / Date of service

A Y

M

J/D

03

14

12

CAISSIER - REMISE / CASHIER - PAYMENT

DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL
26- 988782184

COMMUNAUTÉ
 QUÉBÉCOISE
 DE MONTRÉAL

COCHER Poursuivant

VOIR
 AU
 VERSO

VILLE DE MONTRÉAL
 775, RUE GOSFORD, MONTRÉAL (QUÉBEC)

STCUM

800, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, MONTRÉAL (QUÉBEC)

Défendeur	1 - M 2 - M 3 - M	Mme Mme Mme	Nom COTE	
		Mme Mme Mme	Prénom(s) BOB	
	Adresse 6739 Hochelaga			App. S
	Localité Montréal			
	Prov./État Q.C.	Code postal H3G 2G6	☐ Mineur	Date de naissance (a-m-j) 8.0.06.26
	☐ Permis de conduire		☐ Certificat	☐ Licence
			☐ Autre permis	☐ FCE
			☐ FCE	Prov./État

B	Loi / Règlement RRVM C P 3		
	Article(s) 3 A.1	Modification	
Description de l'infraction SEJANT TROUVÉ DANS UN PMR FERMÉ.			

Infraction	Date de l'infraction (a-m-j) 03/10/12
	Heure (H-M) 2.30 S

C	Endroit PARC WILHELM STUART St-Eustache / St-Roch	Localisation UR	Poste 22
PEINE	Peine minima 100 \$	Frais minima 38 \$	Montant total réclamé 138 \$

Je, soussigné, atteste avoir moi-même constaté les faits mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C		SIGNIFICATION ☒ lors de la perpétration de l'infraction ☐ après la perpétration de l'infraction un double du constat par la remise: ☐ au défendeur ☒ autrement ENVOI par C.C.R.V.
et j'ai, de même que le poursuivant, des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite a été commise par le défendeur.		
Personne autorisée par le poursuivant, à délivrer le constat. Nom (lettres moulées) GIRARD S		Nom (lettres moulées) ☐ Même que attesté Koberge N.
Agent de la paix ☒ (a-p) Autre (spécifier) ☐	QUALITÉ Mineur ☐ Posté ☐ 6241221	Matricule ☐ Huissier ☐ 4279
☐ Je n'ai pas remis un double du constat.	Date de signification (a-m-j) 03/10/12	Heure (H-M) 03.00
Signature [Signature]	Si la signification a été faite par la poste, la date et l'heure de signification sont celles indiquées sur l'avis de réception ou de livraison. Signature [Signature]	

COPIE DU DÉFENDEUR (REÇU)

ENLEVEZ CE TALON / REMOVE THIS STUB

Attention :
si mauvaise adresse sur la
contravention, en noter une nouvelle ici
pour recevoir l'avis de comparution

S'il n'y a pas d'adresse ou si celle indiquée en haut de la contravention n'est pas valide, il est **important d'inscrire une adresse** sur la ligne «nouvelle adresse» du plaidoyer. Cela permettra de recevoir l'**avis de comparution*** (date et lieu de jugement).

Certains organismes laissent les personnes utiliser leur adresse, notamment le **Refuge des jeunes** (pour les jeunes fréquentant cette ressource), **Spectre de rue** et **Relais Méthadone** (dans ce dernier cas pour les personnes prenant de la méthadone). Cependant, la personne ayant inscrit une de ces adresses doit communiquer de temps en temps avec l'organisme afin de savoir s'il y a du courrier (date de comparution) pour elle.

Si la personne plaide :

- **Coupable** : elle doit transmettre la totalité du montant indiqué sur la contravention, sinon des frais supplémentaires s'ajouteront.
- **Non-coupable (conteste)** : elle ne doit pas payer et doit attendre sa date de comparution devant le juge.

Le fait de contester n'arrête pas la procédure ; il y aura **jugement***.

En principe, **s'il n'y a pas contestation**, la personne est considérée comme plaidant non-coupable. Cependant, elle **ne sera pas avisée de la date de sa comparution**. Son procès aura alors lieu sans elle et elle ne pourra donc se défendre. Elle sera **jugée par défaut***. Le procureur (représentant le policier) fera la preuve de la culpabilité de cette personne.

Toutefois, si la personne n'a pas envoyé de plaidoyer et qu'elle désire savoir sa date de comparution, elle doit téléphoner à la cour municipale au (514) 872-2964.

Petits trucs :

- Quand la personne conteste, lui recommander de ne pas donner d'informations supplémentaires à l'endos du plaidoyer comme il est suggéré. En effet, ces informations pourraient être utilisées contre elle. Cependant, elle **peut noter « Je demande la **divulcation de la preuve*** et la joindre à l'avis de comparution »**. Ceci fait, et après avoir reçu son avis et la divulgation de la preuve, elle pourra préparer les arguments pour sa défense.

Si elle ne reçoit pas la divulgation de la preuve bien qu'elle ait reçu par courrier sa date de comparution, elle peut téléphoner à la cour au (514) 872-2964 et en faire la demande sans oublier de noter et conserver le nom du fonctionnaire qui lui aura répondu.

- Le fait de contester ralentit les procédures : son procès aura lieu seulement après environ 6 mois et sa contravention restera au même montant.

Cependant, si elle ne conteste pas dans les 30 jours suivant la contravention, le jugement (étape suivante) sera rendu par défaut peu de temps après. Elle aura alors peu de chance d'être acquittée et s'ajouteront des frais de jugement au montant de sa contravention.

Pour motiver une personne à contester :

- Lui expliquer que si elle laisse « courir » sa contravention, le montant augmente et dans les 2 années qui suivent, elle aura peut-être un appartement, un emploi ou un chum/blonde et risque de tout perdre à cause de l'emprisonnement possible.
- Le fait de contester ralentit les procédures et permet de gagner du temps.

Notes et commentaires

Procès et jugement

COMMENT SE DÉROULE UN PROCÈS

Déroulement d'un **procès***

- ❑ Le **procureur de la poursuite*** qui représente le policier (peut être présent lui aussi), doit prouver hors de tout **doute raisonnable*** que l'accusé est coupable de l'infraction qui lui est reprochée. Pour ce faire, il présente sa preuve (plaidoirie) en relatant **tous** les éléments susceptibles d'incriminer la personne. Il a le **fardeau de la preuve***.

Suite à cette présentation de la preuve, la personne accusée :

- ❑ Peut contre-interroger le policier.
- ❑ Peut demander au juge de l'acquitter pour motif d'absence totale de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction (motion de non-lieu). Par exemple : une personne est accusée de ne pas avoir son chien en laisse alors qu'elle n'a pas de chien.
- ❑ Sinon elle **peut** présenter sa défense. Dans ce cas, elle doit argumenter en premier. Elle n'est pas obligée de présenter de preuve ni de témoigner elle-même (si elle a la chance de bénéficier des services d'un avocat privé qui peut la représenter). Si elle ne présente aucune preuve, il y a alors argumentation des parties et c'est au procureur de la poursuite d'argumenter en premier.

La personne ne peut pas bénéficier des services d'un avocat de l'aide juridique pour des accusations non criminelles (règlements municipaux, code de sécurité routière et règlements du métro) **portées contre elle.**

Lors de cette audience, la personne doit soulever un doute raisonnable au juge pour que ce dernier l'acquitte. En effet, après avoir écouté les 2 parties (policier ou procureur de la poursuite et la personne) qui peuvent se contredire, si le juge ne peut être certain hors de tout doute de la culpabilité totale de la personne, il doit l'acquitter.

Après ces argumentations, le juge rend son verdict. Il peut acquitter, condamner ou rejeter la poursuite. Il n'est pas tenu d'expliquer les raisons de son verdict sauf lorsqu'il

impose une peine d'emprisonnement. Il se prononce également quant aux frais de jugement si la personne est reconnue coupable (il peut aussi décider qu'il n'y a aucun frais de jugement, c'est à sa discrétion). Si la personne est acquittée elle n'aura rien à payer.

Possibilités de suites d'un procès

En général, **lors du procès** : 3 cas de figure peuvent se poser :

La personne plaide	Conséquences
Coupable	Le juge décide de la peine qui sera infligée : payer la contravention et éventuellement des frais de cour (s'élevant environ à 70 \$ ou 90 \$), imposer des travaux compensatoires en contrepartie du règlement de la situation...
Non coupable et ne réussit pas à soulever de doute raisonnable au juge	
Non coupable et réussit à soulever un doute raisonnable au juge (le juge croit le policier mais il croit également la personne : il n'est pas certain de sa culpabilité – un doute subsiste)	La personne sera acquittée par le juge

Pour motiver une personne à se présenter à son procès :

- Lui expliquer qu'elle a plus de chance d'être acquittée en se présentant;
- Si elle soulève un doute raisonnable au juge, ce dernier l'acquittera;
- Si elle ne se présente pas elle, elle sera jugée par défaut et aura donc peu de chance d'être acquittée et des frais de jugement pourront s'ajouter au montant de sa contravention;
- Le policier ne se présente pas systématiquement;
- Contre-interroger un policier (s'il se présente) procure le plaisir de le voir «patiner».

LORSQUE LA PERSONNE NE SE PRÉSENTE PAS À SON PROCÈS

Situation :

La personne ne se présente pas à son procès.

- Le juge peut alors ajourner l'instruction, c'est-à-dire qu'il reportera le procès

Ou

- Il peut permettre que le procès ait lieu à la demande du procureur de la poursuite. Le jugement sera alors rendu par défaut et la personne ne pourra pas se défendre. Elle risque d'être déclarée coupable et des frais de jugement pourront s'ajouter au montant de la contravention.

RÉTRACTATION DE JUGEMENT

Définition :

C'est la possibilité de faire annuler un jugement. Elle est **peu courante** et coûte 20 \$ par jugement contesté, à la personne qui en fait la demande.

Conditions d'acceptation :

Une rétractation de jugement **ne peut se faire que :**

- Si la personne a contesté et renvoyé sa contravention dans les 30 jours suivant sa remise

ET

- Son jugement s'est déroulé sans elle et sans qu'elle ait reçu d'avis de comparution, et ce, en raison d'une situation exceptionnelle.

Par exemple : un déménagement e eu lieu et le changement d'adresse n'a pas été pris en compte.

Cette situation ne s'applique pas si la personne n'a pas envoyé sa contravention ou si elle n'a pas vérifié l'adresse sur son plaidoyer.

Comment faire :

Pour faire une demande de rétractation de jugement, la personne doit se présenter au **303 Notre-dame Est** entre 8h30 à 16h30 et acquitter les frais. Une nouvelle date de jugement lui sera alors donnée.

Saisie, mandat d'amener et d'emprisonnement

ÉTAPES APRÈS AVOIR ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE

Situation :

Une personne est déclarée coupable et ne paie pas ou ne respecte pas une entente de paiement ou de travaux compensatoires.

Saisie

Lorsqu'une personne ne prend pas d'entente, ne respecte pas l'entente qu'elle a prise ou si elle ne paie pas, **un bref de saisie*** est émis contre elle. Des frais d'huissier s'ajoutent même dans le cas où aucun huissier ne se présente.

Par exemple dans les cas où une personne n'aurait pas d'adresse ou lorsque l'adresse est celle d'un organisme communautaire.

La saisie ne concerne pas les biens indispensables tels que lit, poêle, frigo... Ce sont les biens non indispensables et d'une assez grande valeur qui sont saisis (DVD, système vidéo maison...).

De plus, si la personne a un bien (**par exemple : un nouvel ordinateur**) d'une valeur importante et qu'elle peut prouver qu'elle en a besoin pour son emploi, ce bien n'est pas saisissable.

Mandat d'amener

Quand il n'y a pas eu saisie, un **mandat d'amener*** est émis contre la personne, où s'ajoutent de nouveaux frais.

Ce mandat autorise un policier, lors d'une interpellation, à emmener une personne au poste de police où lui sera délivrée une **promesse de comparaître*** devant le percepteur. Elle aura 10 jours à compter de cette interpellation pour s'y rendre, sinon après cette période un mandat d'emprisonnement sera émis contre elle.

Si la personne a pris une entente et la respecte, il n'y aura aucun mandat émis contre elle.

Mandat d'emprisonnement

Dernière étape du cheminement d'une contravention.

Ce mandat autorise un policier à emprisonner une personne lors d'une interpellation.

Il est à noter que même si la personne n'a pas été interpellée alors qu'elle était à l'étape précédente (mandat d'amener), au bout d'un certain temps (quelques semaines), un **mandat d'emprisonnement*** est émis contre elle.

Ce mandat entraîne d'autres frais et par la suite, bien qu'il n'existe plus d'autres étapes, des intérêts s'ajouteront jusqu'à ce que la personne régularise sa situation : c'est-à-dire qu'elle soit emprisonnée, qu'elle prenne une entente et la respecte ou acquitte le montant accumulé.

Notes et commentaires

Accompagnements

Pas trop complexes pour un intervenant et qui peuvent faire une grande différence pour la personne aidée!

Pour une entente de travaux compensatoires ou de paiement

ACCOMPAGNEMENT POUR UNE ENTENTE

Situation :

Une personne vient vous voir et vous demande de l'aide afin de régler sa situation. Vous préparez cet accompagnement

En tant qu'intervenant(e), vous pouvez téléphoner à la cour municipale afin de connaître la situation judiciaire d'une personne (l'information est publique), et ce, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 au (514) 872-2964. La cour municipale pourra vous donner les informations concernant ses infractions pénales. De plus, vous pourrez demander les dossiers de la personne (s'il y a lieu) concernant les infractions criminelles sommaires (moins graves que le criminel, par exemple : briser une clôture). Pour les causes criminelles, si la personne en fait la demande, il faut téléphoner au palais de justice (voir section procédure criminelle).

Au préalable, il est important de recueillir auprès de la personne :

- Son accord verbal
- Son nom, prénom et date de naissance
- Éventuellement, le numéro de(s) contravention(s) si la personne le(s) connaît

Quand vous téléphonez à la cour municipale :

- Donnez le nom, prénom et date de naissance de la personne
- Précisez que ce sont des infractions pouvant concerner les règlements municipaux, les règlements de métro et le code de sécurité routière.
- Vous désirez connaître :
 - Les numéros de dossiers (c'est le terme employé à la cour pour les contraventions) de la personne
 - Les étapes où ils sont rendus (**constat***, jugement, bref de saisie, mandat d'amener, mandat d'emprisonnement...)
 - Le montant de chacun

Après avoir reçu ces informations par téléphone (vous pouvez demander qu'on vous les envoie par fax, mais attention, car le déchiffrement des codes utilisés peut être ardu), regardez où en est rendue chaque contravention. **Pour vous aider, référez-vous au tableau annexe 2 de la page 31.**

Les possibilités d'ententes afin de régler la situation de la personne ou d'éviter son emprisonnement :

	Travaux compensatoires*	Ententes de paiement*
Conditions d'acceptation	Avoir un faible revenu (aide sociale, assurance chômage, étudiant) + Ne pas être capable de payer	Avoir un faible revenu (aide sociale, assurance chômage, étudiant)
Démarches à effectuer	se rendre chez le percepteur* au 303 Notre-dame Est + Apporter la preuve de sa source de revenu (relevé mensuel de l'aide sociale ou document de l'assurance emploi...).	se rendre chez le percepteur au 303 Notre-dame Est + Apporter la preuve de sa source de revenu (relevé mensuel d'aide sociale ou document de l'assurance emploi...) + de l'argent.
Conséquences d'une entente	Suspend les mandats et les frais. Après avoir effectué ses heures, les dossiers seront clos	Suspend les mandats et les frais. Après avoir effectué tous les paiements, les dossiers seront clos

N.B : Légalement il n'y a pas de montant minimum pour pouvoir prendre une entente de travaux compensatoires. Mais si le montant est peu élevé (exemple : une seule contravention d'un montant de 37\$), bien qu'elle soit bénéficiaire de l'aide sociale, la personne sera considérée comme pouvant payer cette somme. La demande sera alors refusée. Aussi, en principe, si la personne n'a pas respecté l'entente de travaux compensatoires, elle ne pourra plus en prendre d'autre. Il est donc préférable de vérifier auprès de la personne que nous accompagnons dans ses démarches si tel est le cas afin de lui éviter de faux espoirs.

Dans les faits, lorsque le **montant total des contraventions** est supérieur à 100 \$ et que la personne est considérée comme ayant un faible revenu, la demande sera acceptée. Le percepteur lui remettra une feuille indiquant le numéro du YMCA (si elle réside à Montréal) où elle devra téléphoner dans les 72 heures suivant l'entente pour y prendre un rendez-vous. Le YMCA fixera avec la personne le lieu des travaux compensatoires.

Concernant les ententes de paiement, le percepteur réclamera d'abord à la personne 10% de la somme totale de toutes ses contraventions.

Veuillez prendre note que si la personne a reçu une contravention, il y a moins de 30 jours, cette dernière n'apparaîtra pas dans les dossiers à la cour. Si elle prend une entente (de travaux ou de paiement) et qu'elle ne veut plus avoir de dossiers actifs concernant des contraventions, elle devra revenir à la cour passé ce délai, afin de faire ajouter sa dernière contravention reçue. Elle plaidera alors coupable et n'aura pas de jugement ni de frais supplémentaires. Cette procédure s'applique à toutes les contraventions reçues 30 jours avant l'entente

Petits trucs :

Si vous accompagnez une personne qui n'ose pas «défendre sa cause», n'hésitez pas à expliquer au percepteur qu'elle est en processus afin de régler sa situation générale (conditions de vie)..., qu'elle n'est pas en mesure de payer 10% du total mais qu'elle est prête à payer un montant X. Il faut alors «négocier».

Si la personne se rend seule pour une telle entente et qu'elle ne peut pas donner les 10% tels que réclamés, vous pouvez faire une lettre au nom de votre organisme. Cette dernière confirme que vous connaissez la personne, et par exemple, qu'elle est bénéficiaire de l'aide sociale ou autre et qu'elle entreprend actuellement des démarches afin de régler sa situation (appartement...), ainsi que le montant qu'elle est prête à

verser mensuellement. Vous trouverez des exemples de lettres à l'**annexe 3**, aux la pages 32, 33 et 34.

Dans les deux cas :

- C'est le percepteur qui accepte ou refuse les ententes. En principe, il y est favorable car cela est moins onéreux que l'emprisonnement.
- Si la personne, après quelques semaines a abandonné ses démarches, les frais et les mandats reprennent. Cependant, il arrive (pour une raison encore obscure !) que les frais ne reprennent pas.
- L'accompagnement des personnes dans ces démarches diminue leur stress et permet de les aider à faire accepter leur demande (par exemple lorsque la personne n'a pas respecté la 1^{ère} fois une entente).
- Une lettre d'accompagnement aide souvent la personne à faire valoir sa cause

Pour un procès

ACCOMPAGNEMENT À UN PROCÈS

Situation :

La personne ayant envoyé son plaidoyer reçoit, après plusieurs mois, sa date de comparution et souhaite que vous l'accompagniez.

Avant que la personne ne se présente à son procès, il est préférable qu'elle **prépare sa défense** en étudiant la divulgation de la preuve (**voir un exemple de divulgation de preuve à l'annexe 4 de cette section**) qu'elle aura préalablement demandée.

Ainsi, le jour du procès, vous pourrez vous présenter avec la personne à l'heure et à la salle indiquées sur la convocation. Il est important de la prévenir que vous l'accompagnez dans le but de diminuer son stress mais que vous ne pourrez intervenir, ni auprès du juge, ni auprès du procureur de la poursuite.

Témoins :

Si la personne veut présenter des témoins, elle doit leur demander de se présenter avec elle le jour de son procès. Leur témoignage servira à appuyer ses dires.

En début de procès, la personne devra avertir le juge qu'elle veut présenter des témoins. Ces derniers devront alors quitter la salle en attendant d'être appelés à témoigner. Puis ils seront invités par la personne à donner leur version des faits et l'autre partie (la poursuite) pourra les contre-interroger.

Petits trucs :

- En arrivant à l'avance et avant de se présenter devant le juge, il est possible de rencontrer un procureur de la poursuite. Si vous accompagnez la personne, vous pouvez assister à l'entretien. Cette rencontre se fait seulement entre la personne, le dit procureur et vous (il n'y a ni policier ni juge). Le procureur avise alors la personne du motif de l'infraction et entend sa défense. Il peut l'acquitter, diminuer le montant de la contravention ou le maintenir en lui proposant une entente de paiement. Elle peut accepter ou refuser «l'offre» du procureur. Si elle l'accepte, il n'y aura pas de jugement. Si elle la refuse, elle devra se présenter devant le juge qui l'acquittera ou la reconnaîtra coupable. Dans ce dernier cas, des frais pourront s'ajouter.
- Vous pouvez faire une lettre au nom de votre organisme confirmant que vous connaissez la personne et que par exemple elle est sur l'aide sociale... et qu'elle entreprend actuellement des démarches afin de régler sa situation (appartement, médication, etc.).

Notes et commentaires

NUMÉROS ET ADRESSES UTILES :

Percepteur de la cour municipale (travaux compensatoires, entente de paiement ou information sur le(s) dossier(s) de la personne) : 303 rue Notre-dame Est

Demande de dossiers à la cour municipale : (514) 872-2964

Site de la cour municipale : www.2.ville.montreal.qc.ca

Clinique Juridique de l'UQÀM : (514) 987-6760

Capsule «procédure pénale» de la Clinique Juridique de l'UQÀM :

<http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/propen2002.pdf>

COBP : (514) 859-9065

Guide *Surprise ! On a des droits* du COBP disponible sur :

<http://www.blocpot.qc.ca/biblio/droits.htm>

Information juridique vulgarisée : www.educaloi.qc.ca

Site du SPVM : www.spvm.qc.ca

Site de l'Assemblée Nationale du Québec (pour projets de lois) : www.assnat.qc.ca

Site sur les saisies : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/saisies.htm>

Site sur les lois canadiennes : <http://lois.justice.gc.ca/fr>

ANNEXE 1 : EXEMPLES D'INFRACTIONS ET INSTANCES CONCERNÉES

Infraction	Règlement municipal ou du métro	Code de la sécurité routière	Infraction criminelle sommaire	Code criminel
Ayant traité avec l'occupant d'un véhicule (sollicitation)	X	X	X	
Mauvaise utilisation du mobilier urbain	X			
Ayant détruit un bien privé			X	
Étant piéton en traversant un chemin public à un endroit autre que l'intersection ou le passage pour piétons qui se trouvait à proximité	X	X		
Ayant entravé la libre circulation des voyageurs	X			
Tentative de meurtre				X
Vol à main armée				X
Ayant proféré une menace de mort			X	X
Étant piéton en ne vous conformant pas aux feux de circulation		X		
Gisant ou flânant ivre sur une voie ou place publique	X			
Voie de fait mineure			X	
Voie de fait grave				X
Vol de moins de 5 000 \$			X	

 : Traitées par la **Cour municipale**

 : Traitées par le **Palais de Justice**

ANNEXE 2 : TABLEAU RÉSUMANT LES ÉTAPES D'UNE CONTRAVENTION

Étape actuelle de la contravention	Ce qui arrive	Étape suivante si aucune entente n'est prise
Contravention (Cons) Montant de la contravention	Si la personne a plaidé non-coupable il faut attendre la réception de la date de procès. Rappelez-lui l'importance d'aller se défendre si elle se considère non-coupable.	Jugement
Jugement ou instruction de la poursuite* (Inpo*) 60\$	S'il y a une date de jugement de donnée, la rappeler à la personne ainsi que le lieu et la salle.	Bref de saisie
Bref de saisie (Bref) 49\$	Demandez à la cour si c'est un huissier de la Ville de Montréal ou un huissier privé qui doit exécuter le bref. Si la personne veut prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires et que c'est un huissier - <u>De la Ville de Montréal</u> : les frais d'huissier pourront être englobés avec l'entente - <u>Privé</u> : la personne devra au préalable payer ces frais avant de pouvoir prendre une entente.	Mandat d'amener
Mandat d'amener (Maam) 71\$	Si la personne se fait enquêter, elle sera conduite au poste de police où lui sera remise une promesse de comparaître* devant le percepteur. Elle aura un délai de 10 jours pour s'y présenter, sinon la contravention passera au stade suivant. La personne peut, avant de se faire interpeller, prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires, ce qui <u>suspendra</u> ce mandat et les frais encourus (intérêts).	Mandat d'emprisonnement
Mandat d'emprisonnement (Maem) 71\$	Si la personne se fait interpeller, elle sera conduite directement en prison. Avant de se faire interpeller, elle peut prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires, ce qui suspendra ce mandat et les frais encourus (intérêts). Le fait d'être emprisonné pour des tickets de métro ou de règlements municipaux n'entraîne pas de casier judiciaire.	

Entre () et en rouge : codes utilisés par la Cour

Les frais indiqués en bleu correspondent au montant (à titre indicatif) qui s'ajoutent à chaque étape.

Lorsque la cour envoie par fax les informations demandées, il est à noter que les numéros de dossiers à 9 chiffres commençant par 3 ou 9 concernent des contraventions et ceux commençant par 1, des infractions criminelles sommaires (gérées par la cour municipale).

Attention : après l'émission d'un mandat d'emprisonnement, bien que ce soit l'étape ultime, des intérêts s'ajoutent jusqu'à ce que la situation soit réglée.

ANNEXE 3 : LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT

Les lettres suivantes, écrites au nom de votre organisme, peuvent être utiles lors d'un accompagnement chez le percepteur pour une demande d'entente de paiement ou lors du procès de la personne.

En ce qui a trait aux travaux compensatoires, il est rare qu'ils soient refusés. Vous pouvez cependant écrire une lettre lorsque la personne n'a pas respecté sa première entente de travaux compensatoires, mais qu'elle se sent prête à la respecter cette fois-ci.

Ces lettres servent à appuyer les démarches de la personne, en démontrant que vous affirmez la connaître, et lui donnent plus de chance de voir sa demande acceptée.

Premier exemple :

Entête de l'organisme

Montréal, le 1^{er} août 2005

Objet : lettre d'accompagnement pour Pierre Côté.

Madame, Monsieur

La présente est pour vous confirmer que Monsieur Pierre Côté a pour seule source financière, la sécurité du revenu. Il reçoit mensuellement un montant de 555 \$. Son logement lui coûte 450 \$ par mois.

Actuellement, il désire régler sa situation judiciaire. Cependant, il est dans l'impossibilité de verser les 140 \$ qui correspondent aux 10 % de la somme totale de ses contraventions.

Monsieur Côté s'engage à verser immédiatement la somme de 40 \$ et à prendre une entente de paiement pour les semaines à venir.

Les démarches que Monsieur Côté entreprend, démontrent sa motivation à améliorer sa situation.

Veuillez recevoir mes salutations respectueuses

Bénédicte Lafayette

Intervenante

Deuxième exemple :

Entête de l'organisme

Montréal, le 1^{er} août 2005

Objet : lettre d'accompagnement pour Pierre Côté.

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que Monsieur Pierre Côté vivait dans la rue depuis 5 années. Il a commencé à louer un appartement depuis 3 semaines. Sa seule source financière est la sécurité du revenu qui s'élève à 555 \$.

Monsieur Côté n'a pu prendre d'entente auparavant concernant ses constats d'infraction compte tenu de sa situation. Cependant, il désire maintenant la régulariser. Malheureusement, en raison de son budget limité, les versements mensuels qu'il est en mesure d'effectuer ne peuvent excéder 40 dollars.

Les démarches entreprises par Monsieur Côté démontrent sa motivation à améliorer sa situation.

Veuillez recevoir, mes salutations respectueuses.

Bénédicte Lafayette

Intervenante

Troisième exemple :

Entête de l'organisme

Montréal, le 1^{er} août 2005

Objet : lettre d'accompagnement pour Pierre Côté.

Madame, Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que Monsieur Pierre Côté fréquente notre organisme (nom de l'organisme) depuis le 3 février 2002.

Notre ressource offre de l'aide dans les démarches sur le plan du logement, de la sécurité du revenu, du dépannage alimentaire, suivi...

En ce qui a trait à Monsieur Pierre Côté, nous avons pu constater une stabilité sur le plan du logement depuis plus d'1 an ainsi qu'un souci d'amélioration de sa situation judiciaire. Cependant, du fait qu'il soit bénéficiaire de la sécurité du revenu, il ne peut acquitter les 10 % requis de la somme total de ses contraventions.

Monsieur Pierre Côté, soucieux de régulariser sa situation, s'engage à verser mensuellement 40 \$.

La constance dans les démarches entreprises par Monsieur Côté démontrent sa motivation à améliorer sa situation.

Veuillez recevoir, mes salutations respectueuses.

Bénédicte Lafayette
Intervenante

Pour une lettre d'accompagnement lors d'un procès : vous pouvez en créer une en utilisant les mêmes informations et en en ajoutant d'autres plus personnelles.

Par exemple que cette personne se présente à tous ses rendez-vous, qu'elle fréquente régulièrement une ressource qui l'aide, qu'elle suit un traitement à la méthadone...

N'oubliez pas que la personne peut vous aider à trouver des idées, c'est elle la mieux placée !

ANNEXE 4 : À QUOI RESSEMBLE UNE DIVULGATION DE PREUVE

Rapport d'infraction abrégé

Sur constat N°705462897

Dossier N°45687524698

Code d'événement 8560

Faits et gestes pertinents

A. Identifié : CRPQ, connu du secteur

Faits : le 03-05-24 vers 19h30 nous avons interpellé un homme, cheveux longs et châains, torse nu et pieds nus.

Il fumait sa cigarette assis sur un banc du parc Lafontaine et jetait ses mégots et ses cendres par terre.

B.

J'ai moi-même constaté les faits en A ☒ B	J'ai moi-même constaté les faits en A ☒ B
Qualité ☒ Agent de la paix Autre	Qualité ☒ Agent de la paix Autre
Nom et prénom (en lettres moulées) Gingras T.	Nom et prénom (en lettres moulées) Parent G.
Signature	Signature
Matricule Date 2542 03-05-24	Matricule Date 7687 03-05-24

Dans l'exemple précédent, la personne peut expliquer que s'il y avait des cendriers au Parc Lafontaine, elle les aurait utilisés. Si elle arrive à soulever un **doute raisonnable*** au juge, ce dernier pourrait l'acquitter.

ANNEXE 5 : QU'EST-CE QU'UNE INCIVILITÉ

Voici les 26 nouvelles incivilités faisant partie du projet «Optimisation de la police de quartier». Il a été présenté par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et adopté par le Conseil municipal le 28 octobre 2003.

Les principales mesures mises de l'avant par le SPVM sont (...) entre autres :

- ★ d'augmenter la visibilité policière avec, entre autres, une augmentation de la patrouille à pied qui représenterait 20 000 jours par année de présence policière visible
- ★ de faire des incivilités une véritable priorité notamment par l'ajout de 26 nouvelles catégories aux codes d'appels qui permettront de mieux identifier les problèmes et d'entreprendre des actions plus ciblées ([Extrait du communiqué de presse du SPVM](#))

Nous recommandons que les 26 catégories d'incivilités suivantes, identifiées par les appels reçus, les lois, règlements et ordonnances, ainsi que par les élus et citoyens, fassent l'objet de codes d'appel afin d'en faciliter le diagnostic, le traitement et le suivi, en collaboration avec nos partenaires :

DÉSORDRES PHYSIQUES / MARQUES D'INCIVILITÉS

1. bâtiments abandonnés, délabrés et/ou démolis
2. graffitis
3. petits incendies (poubelles, etc.)
4. abandon d'objets divers et saletés (épaves de vélo, détritrus, ordures, défections canines)
5. bris de vitres (commerces, résidences, autres)
6. dégradation d'équipements publics (abribus, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, lampadaires, bancs publics, feux de circulation et panneaux de signalisation)
7. bruit (voitures, construction, etc.)
8. autres marques de vandalisme

DÉSORDRES SOCIAUX / ACTES D'INCIVILITÉS

9. présence de prostitué(e)s et sollicitation
10. présence dérangeante d'itinérants
11. présence dérangeante de mendiants
12. présence de «squeegees»
13. regroupement de jeunes sur la voie publique (flânage, harcèlement, intimidation, bruit, etc.)
14. consommation d'alcool sur la voie publique
15. usage de drogue en public
16. conflits entre automobilistes
17. petits larcins (étalage extérieur, non paiement du titre de transport en commun)
18. vente de drogue dans la rue, les parcs et autres lieux publics
19. voisins bruyants (résidences, commerces, etc.)
20. violences verbales (insultes, injures, grossièretés, réflexions malveillantes, harcèlement verbal particulièrement contre les femmes, les homosexuels, les personnes âgées, les minorités visibles)

- 21. **comportements incivils** (crachats, urine, impolitesse, dépôt d'ordures, jet de détritus, non respect de l'interdit de fumer)
- 22. violences légères, bagarres, bousculades
- 23. rodéo sur la voie publique (en auto, vélo, planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.)
- 24. violences collectives, heurts avec les policiers, attroupement illégal
- 25. chicane de voisins
- 26. stationnement sauvage (zone pour handicapés, entrées chatières, terrains privés, obstruction de la circulation)

Source : Site Internet du SPVM: <http://spvm.qc.ca>

N.B. : les incivilités concernant principalement les personnes itinérantes sont en **rouge** dans le texte.

Procédure criminelle

Introduction p. 40
Les différents types d'infractions p. 41
Déroulement d'une arrestation p. 42
Étapes suivant l'arrestation et le jugement p. 43
Le casier judiciaire p. 45
L'aide juridique et les services d'avocats p. 47
Concernant la prostitution p. 49
Concernant les adolescents p. 50

Introduction

Les infractions criminelles sont prévues au *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. Elles se divisent en deux catégories :

- ★ les infractions punissables par procédure sommaire (les moins graves, par exemple : destruction d'un bien)
- ★ les actes criminels (le terrorisme, le meurtre par exemple).

Certaines infractions sont dites «mixtes», car le poursuivant peut, à sa discrétion, recourir à la procédure sommaire ou procéder par voie de mise en accusation.

L'arrestation suite à un acte criminel est semblable à la procédure pénale. Le policier a les mêmes obligations d'informer la personne du motif de son arrestation. Cependant, **un constat d'infraction n'est pas émis** (sauf dans de rares cas). De plus, la personne a le droit de contacter un avocat.

Le policier peut arrêter une personne sans mandat s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne se présentera pas au tribunal. Dans le cas contraire, il lui remettra une citation ou promesse de comparaître devant un juge. Si la personne ne se présente pas, un défaut mandat (équivalent dans les faits à un mandat d'arrestation) sera émis contre elle.

Toutefois, il va sans dire que pour des délits plus graves, tels que les meurtres, la personne sera arrêtée immédiatement.

Le procès constitue ici une affaire grave car la liberté de l'accusé est en jeu.

La procédure criminelle étant complexe et la personne pouvant être représentée par un avocat, nous nous limiterons ici à donner que quelques points saillants.

Les différents types d'infractions

▣ Infractions punissables par procédure sommaire

Exemples : bris de biens publics ou privés, attroupement illégal, actions indécentes,, exhibitionnisme

- Les délits sont de moindre gravité et la procédure est plus rapide que pour un acte criminel. Il n'y a pas d'enquête préliminaire.
- Le procès se déroule devant un juge seul (il n'y a pas de jury) qui rend sa décision. La personne accusée n'est pas tenue de se présenter (sauf si le juge l'exige) et elle peut être représentée par son avocat.
- La peine maximale pour ce genre d'infraction est généralement une amende de 2 000 \$ ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois.

La personne n'aura **pas de casier judiciaire** si le délit **ne relève pas d'une loi fédérale**

▣ Actes criminels

Exemples : meurtre, complot pour meurtre, terrorisme, trafic de drogue

- La procédure est plus longue et les grandes étapes sont : l'interpellation, le *Pro forma*, l'enquête préliminaire et le *jugement*.
- Le procès peut se dérouler devant un jury ou un juge seul (c'est à la personne et à son avocat que revient ce choix).
- La personne aura un casier judiciaire si elle est reconnue coupable

▣ Infractions Mixtes

Exemples : port d'arme dans un dessein dangereux, incitation à des contacts sexuels

- Le poursuivant peut, à sa discrétion, recourir à la procédure sommaire ou procéder par voie de mise en accusation
- Ce sont les faits (dont leur gravité) et les plaidoiries qui aideront le juge à déterminer la procédure qui sera utilisée.

Déroulement d'une arrestation

Situation :

Une fille est arrêtée en relation avec le fait qu'elle pratique la prostitution.

Lors de l'**arrestation***, le policier doit donner le motif d'arrestation **et** avertir la personne qu'elle a droit à un avocat **et** l'aider à communiquer avec ce dernier. Il peut la **fouiller*** sommairement.

- Si le policier n'arrête pas la personne, il lui délivre une **citation à comparaître*** (voir l'exemple du formulaire à l'annexe 1 de cette section du guide).
- Si le policier arrête ou détient la personne et s'il n'a pas de mandat d'arrestation contre elle, il doit sans délai l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat et des motifs de son arrestation ou de sa détention. De plus, Il peut la libérer en lui faisant signer une **promesse de comparaître*** (voir un exemple de formulaire en annexe 2 de cette présente partie du guide). Des conditions de libérations peuvent être ajoutées à cette promesse (par exemple : ne pas troubler la paix, ne pas fréquenter un quadrilatère...).
- Si le policier ne libère pas la personne, il doit la faire comparaître devant un juge le plus tôt possible (habituellement dans les 24 heures). Ce dernier doit déterminer si la détention sous garde est justifiée. Pour cela, il tient une enquête afin de remettre la personne en liberté et l'obliger à comparaître par **voie de sommation*** (voir un exemple de formulaire à l'annexe 3), continuer sa détention ou encore la remettre **en liberté sous conditions**.
Si la personne ne respecte pas ses conditions de remise en liberté provisoire, cela pourrait entraîner entre autres l'émission d'un mandat d'arrestation, une arrestation sans mandat, une incarcération ou la révision des conditions de la mise en liberté provisoire.

Dans le cas où la personne ne respecterait pas une citation ou une promesse de comparaître, ce geste serait considéré comme une infraction. Un **défaut mandat***, l'équivalent d'un mandat d'arrestation (voir l'annexe 4), serait alors émis. Pour plus

d'informations vous pouvez vous référer à la capsule juridique de l'UQÀM «procédure criminelle» : <http://www.cliniquejuridique.ugam.ca/criminel.htm> ou encore au site du Ministère Canadien de la Justice : <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/just/index.html>

Étapes suivant l'arrestation

Après son arrestation, la personne reçoit une première date de comparution devant un juge. Cette rencontre est appelée pro forma. Le tribunal demande simplement à la défense (personne ou son avocat) si elle maintient ou non son **plaidoyer***. La personne aura alors le choix de plaider coupable ou de réclamer un procès à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire.

Elle aura accès, si elle plaide non coupable, à la preuve retenue contre elle.

Cette rencontre sert également à établir une date pour l'enquête préliminaire qui est l'étape suivante.

Une enquête préliminaire consiste, pour le juge, à examiner les éléments de preuve afin de déterminer si cette dernière est suffisante pour envoyer l'accusé subir son procès. S'il estime que la preuve est insuffisante, la poursuite est abandonnée.

Le jugement est l'étape suivante : la personne accusée plaide coupable ou non coupable. Dans ce dernier cas, le **procureur de la poursuite*** présente alors sa preuve et ses témoins. Par la suite, la personne accusée et/ou son avocat peuvent ou non présenter une défense (témoins, documents...). Si l'accusé produit une preuve, le poursuivant peut apporter une contre preuve. **C'est à la poursuite de prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable de la personne accusée.** Il y a alors plaidoiries : chaque partie présente ses arguments sur les faits. Enfin, le juge seul ou le jury donne son verdict.

Dans le cas où la personne est reconnue coupable d'une accusation criminelle, elle risque d'avoir un casier judiciaire. Dans certains cas, une **absolution, évitant que la personne ait un casier judiciaire**, peut être accordée.

L'absolution :

C'est une décision du tribunal qui déclare une personne coupable mais où on ne lui impose aucune peine. Le juge dispose de ce moyen afin de limiter les conséquences dommageables d'une condamnation sur la situation d'un individu.

Il existe 2 formes : l'absolution inconditionnelle, qui est accordée sans que la personne ait des conditions à respecter pour en bénéficier, et l'absolution conditionnelle (exemples de conditions : couvre feu, ne pas troubler la paix...).

Notes et commentaires

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire d'une personne regroupe les **accusations criminelles ayant trait aux lois fédérales** portées contre elle, les peines imposées, ses condamnations, les acquittements dont elle a bénéficié et les renseignements sur ses empreintes digitales. **En général**, il est conservé jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de 80 ans.

Pour plus d'informations vous pouvez vous référer à la capsule juridique de l'UQÀM « casier judiciaire » : <http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/criminel.htm>

Un casier judiciaire peut nuire :

- à l'obtention d'un emploi dans certains domaines (exemples : finance, justice, enseignement)
- à l'adoption ou à la garde d'enfants.
- si la personne a déjà un casier judiciaire et qu'elle est trouvée coupable d'une autre offense, souvent sa sentence sera plus sévère comparativement à une personne ayant un dossier vierge.
- il peut entraîner un refus dans l'obtention d'un visa ou une interdiction de voyager dans certains pays (aux États-Unis entre autres).

Une demande de pardon ou de réhabilitation permet à une personne que son casier judiciaire soit classé à part et gardé de manière confidentielle.

Pour obtenir un pardon il faut :

en faire la demande **et** avoir été condamné pour une infraction criminelle **et** avoir purgé sa peine ou toutes ses peines **et** avoir fait preuve de «bonne conduite» et ne pas avoir de nouvelle condamnation 5 ans après la fin de la peine imposée. Dans le cas d'une infraction sommaire, le délai est de 3 ans.

Cette procédure dure **environ** de 12 à 18 mois à partir de la date de dépôt et coûte environ 75 \$.

Des guides de demande de pardon se trouvent au bureau de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à la Gendarmerie royale du Canada, à la Sûreté du Québec, aux services de police municipale, au palais de justice ou sur le site

Internet de la Commission nationale des libérations conditionnelles (www.npb-cnlc.gc.ca).

L'organisme fédéral le *Centre du pardon* peut également aider la personne. On peut les appeler au (514) 842-2411, de 8h30 à 17h00.

Afin d'obtenir un exemplaire de son casier judiciaire, la personne devra contacter la Gendarmerie Royale du Canada au (514) 939-8300 et verser 25 \$.

L'aide juridique et les services d'avocats

Conditions d'acceptation aux services gratuits d'un avocat de l'aide juridique :

Ne pas avoir de revenu, être sur l'aide sociale ou recevoir un faible revenu.

Dans ce dernier cas, les revenus annuels, les biens et les liquidités sont considérés.

Il est à noter qu'une personne ayant une situation financière précaire, mais qui dépasse les barèmes pour que l'aide soit gratuite, peut être admissible, mais peut avoir à déboursier une somme allant de 100 à 800 \$ selon son revenu.

Les biens et revenus du conjoint ainsi que les enfants à charge entrent en ligne de compte.

Pour plus d'informations vous pouvez vous référer à la capsule juridique de l'UQÀM «aide juridique» : <http://www.cliniquejuridique.ugam.ca/criminel.htm> ou consultez l'article 4.5 sur le site suivant : <http://www.canlii.org/qc/legis/loi/a-14/20050211/tout.html>

Les motifs d'acceptation de l'aide juridique sont :

- avoir une **probabilité** (pas seulement un risque) d'emprisonnement (non pas pour simple non-paiement d'amende, mais il existe des exceptions au cas par cas) ou une mise sous garde;
- risquer la perte de ses moyens de subsistance : perte des moyens de gagner sa vie, de son emploi ou d'accéder à un emploi;
- être dans l'intérêt de la justice que l'aide soit accordée (par exemple : la personne n'est pas apte à se défendre...)
- l'infraction commise doit être un acte criminel en vertu d'une loi fédérale (le risque d'emprisonnement est de 2 ans et plus)
- L'aide juridique est **rarement** accordée lorsqu'il s'agit d'un infraction punissable sur **déclaration sommaire** en vertu du Code criminel (2 ans et moins), de la procédure pénale (tickets) ou des règlements municipaux.

Les adolescents de 12 à 18 ans, quant à eux sont admissibles pour les infractions punissables sur déclaration sommaire (emprisonnement de 2 ans et moins) et celles par acte criminel (2 ans et +). Ils le sont **rarement** pour les règlements municipaux ou le code de **procédure pénale** (tickets).

Concernant la prostitution

D'une part, il est important de noter que ce n'est pas la prostitution qui est illégale, mais la sollicitation et certaines activités qui l'entourent.

Selon le code criminel, l'infraction se rattachant à la prostitution est la suivante : Art. 213 (1) *«est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :*

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur*
- b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit*
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle».*

Cependant, d'autres articles de lois peuvent être utilisés (par exemple les articles 167, 173 du code criminel). D'autres accusations pouvant concerner la prostitution existent également dans le code pénal : règlement municipal : CP1 article 7 ou le code de sécurité routière CSR 448 : «traiter avec l'occupant d'un véhicule»,...).

Les quadrilatères

Un juge a le droit d'imposer un quadrilatère à une personne.

Il est à noter qu'il est possible de contester (faire modifier) par notre avocat lorsque le quadrilatère déterminé comprend le territoire où vit et où transite la personne pour des services de santé,...

De plus, il se peut qu'un quadrilatère soit donné **comme condition de mise en liberté** à une personne (par conséquent, la personne doit être en état d'arrestation). Dans ce cas, **un policier peut imposer temporairement un quadrilatère** en lien avec l'infraction reprochée, assorti d'une promesse (ou une citation) de comparaître au plus vite, **en attendant que la personne soit jugée.**

Sur la rue, un policier peut seulement donner un avertissement à la personne s'il pense qu'elle va commettre une infraction, mais il ne peut lui interdire un périmètre (si la personne n'est pas en état d'arrestation).

Concernant les adolescents

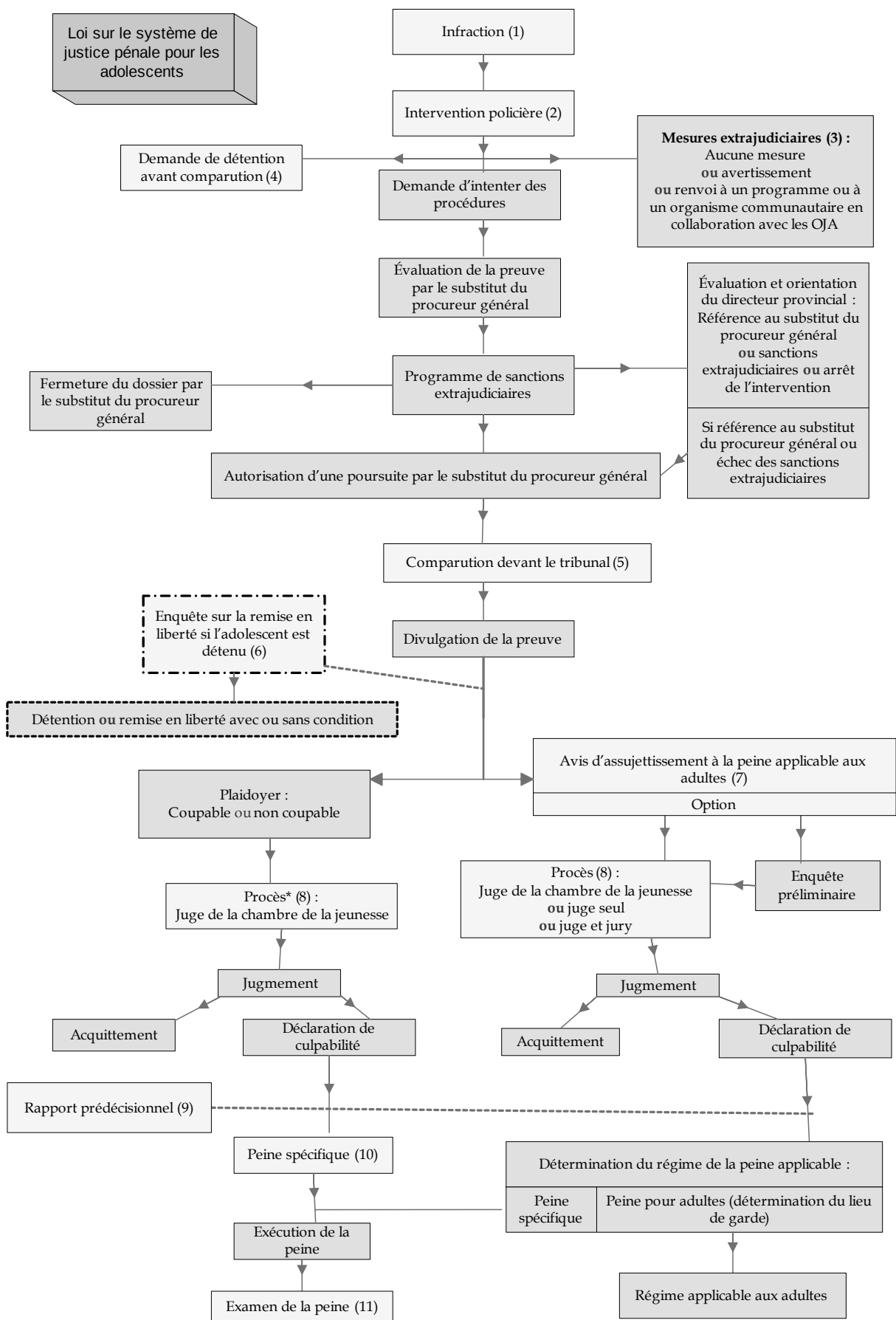
La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement.

Elle prévoit que le tribunal pour adolescents a compétence pour entendre toute affaire mettant en cause un adolescent. Les adolescents n'ont pas droit à un procès devant juge et jury, mais ils jouissent des droits et protections accordés aux adultes, notamment la présomption d'innocence et l'obligation pour la poursuite de prouver leur culpabilité hors de tout doute raisonnable. En outre, les adolescents ont droit aux services d'un avocat.

La Loi prévoit l'application de «mesures de rechange» plutôt que le recours aux procédures judiciaires formelles. En général, ces mesures sont limitées aux infractions mineures reprochées à un adolescent qui n'a pas d'antécédents. Elles sont expéditives, informelles et minimisent les stigmates rattachés à une comparution devant le tribunal. Le recours à la procédure ordinaire, plus coûteuse, est réservé aux infractions plus graves.

Dans le cas d'infractions plus graves, l'adolescent de 14 ans ou plus peut être envoyé devant le tribunal pour adultes. Si un juge du tribunal pour adolescents ordonne le renvoi, le procès se tiendra devant le tribunal pour adultes. Si l'adolescent est déclaré coupable par ce tribunal, la peine à infliger sera déterminée conformément aux principes applicables aux adultes.

Vous trouverez à la page suivante un diagramme sur le processus de justice pour les adolescents, suivi de la définition des termes utilisés.



Renvois du diagramme précédent

1. INFRACTION

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents énonce les principes, les règles de procédure et les peines applicables à l'égard des adolescents qui, au moment de l'infraction, sont âgés de 12 à 17 ans inclusivement, et ce, dans le cadre des poursuites pénales intentées en vertu des lois fédérales, comme le Code criminel.

2. INTERVENTION POLICIÈRE

Dès le début du processus, l'adolescent a droit à l'assistance d'un avocat. Les empreintes digitales et la photographie de l'adolescent peuvent être exigées s'il est accusé d'un acte criminel.

3. MESURES EXTRAJUDICIAIRES

Les mesures extrajudiciaires sont les mesures autres que les procédures judiciaires. Le recours à ces mesures est permis dans les cas précisés par la loi. Celle-ci prévoit deux types de mesures extrajudiciaires : d'une part, celles appliquées par le policier et, d'autre part, celles appliquées par le directeur provincial en vertu du programme de sanctions extrajudiciaires, qui en détermine alors les modalités d'application. Dans ces deux cas, un organisme de justice alternative (OJA) peut appuyer et encadrer l'adolescent dans l'accomplissement des obligations imposées par la mesure à laquelle il participe. Il est important de noter qu'au Québec, la fonction de directeur provincial est exercée par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

4. DÉTENTION AVANT COMPARUTION

Après son arrestation, un adolescent ne peut être détenu avant sa comparution sans autorisation du directeur provincial. Les parents doivent en être avisés. La détention se fait dans un centre de réadaptation désigné, et l'adolescent doit comparaître dans les 24 heures devant un juge ou un juge de paix.

5. COMPARUTION

L'adolescent comparaît devant un juge de la Cour du Québec, de la chambre de la jeunesse, ou devant un juge de paix. Le juge, ou le juge de paix, fait lire à l'adolescent la dénonciation ou l'acte d'accusation, et l'informe de son droit de recourir aux services d'un avocat.

6. ENQUÊTE SUR LA REMISE EN LIBERTÉ

Si l'adolescent qui comparaît est détenu, une audition peut être fixée afin de décider s'il devrait être détenu sous garde pendant la durée des procédures, ou confié aux soins d'une personne digne de confiance, ou simplement remis en liberté, avec ou sans condition.

7. ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE POUR ADULTE

Exceptionnellement, le substitut du procureur général peut demander au tribunal qu'une peine applicable aux adultes soit prononcée à l'égard d'un adolescent qui a été déclaré coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux

ans, commis après qu'il ait atteint l'âge de 14 ans. L'adolescent pourra contester cette demande dans le cadre de la détermination de la peine.

8. PROCÈS

Si l'adolescent plaide non coupable, le procès débute par la présentation de la preuve du substitut du procureur général. Il y a audition de témoins et dépôt de preuves matérielles, le cas échéant. La présentation de la preuve de la poursuite terminée, l'avocat de l'adolescent peut présenter une défense. Chacune des parties peut contre-interroger les témoins de l'autre partie. L'accusé n'est pas obligé de témoigner pour sa défense, ni de présenter des témoins. Par la suite, l'avocat de la défense et le substitut du procureur général présentent leur plaidoirie. Le juge (ou le jury, le cas échéant,) rend son verdict après examen de la preuve.

9. RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL

Le juge peut ou doit, dans certains cas, demander un rapport prédécisionnel avant de prononcer une peine à l'égard d'un adolescent. Ce rapport est alors rédigé par un délégué à la jeunesse. L'objectif du rapport consiste à dresser un portrait de la situation de l'adolescent afin de permettre au tribunal de prononcer une peine conforme aux principes de la loi.

10. PEINE SPÉCIFIQUE

La peine est prononcée lorsque l'accusé plaide coupable, ou lorsqu'il est déclaré coupable. Lors du prononcé de la peine, le juge peut imposer une ou plusieurs sanctions à l'adolescent, notamment l'accomplissement d'un travail bénévole au profit de la collectivité, une période de probation avec ou sans suivi, un programme d'assistance et de surveillance intensives, une ordonnance de placement et de surveillance en milieu ouvert ou fermé, une ordonnance de placement et de surveillance différée, une amende, une absolution conditionnelle ou inconditionnelle, ou une ordonnance de restitution.

11. EXAMEN

La loi prévoit différents types d'examen de la peine.

* L'adolescent accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré aura le choix d'être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire, soit par un juge, sans jury, soit par un juge, avec jury. Dans ces deux derniers cas, une enquête préliminaire sera tenue si l'une des deux parties le demande.

Diagramme réalisé par la Direction des communications du ministère de la Justice en collaboration avec Graphique communications.

Notes et commentaires

NUMÉROS ET ADRESSES UTILES :

Capsules de la Clinique Juridique de l'UQÀM :

- ★ **procédure criminelle**
- ★ **casier judiciaire**
- ★ **l'aide juridique et les avocats**

<http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/criminel.htm>

Stella (organisme de défense des droits des travailleuses du sexe) : (514) 285-8889

Site Internet de l'aide juridique : <http://www.csj.qc.ca>

Services d'aide juridique en matière criminelle et pénale : (514) 842-2244

Service d'aide juridique en protection de la jeunesse : (514) 864-9833

Site Internet du Ministère Canadien de la Justice :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/just/index.html>

Gendarmerie Royale du Canada (GRC) : (514) 939-8300

Site Internet du Barreau : www.barreau.qc.ca

Centre du pardon : (514) 842-2411 de 8h30 à 17h00

Information juridique vulgarisée : www.educaloi.qc.ca

ANNEXE 1 : CITATION À COMPARAÎTRE

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada, Province de, (*circonscription territoriale*).

À A.B., de, (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, à la salle d'audience n°, à (*tribunal*), dans la municipalité de, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le, jour de en l'an de grâce, à heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à heures, ce jour de en l'an de grâce, à

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

.....
(*Signature du prévenu*)

ANNEXE 2 : PROMESSE DE COMPARAÎTRE

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada, Province de, (*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de, (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, à la salle d'audience n°, à (*tribunal*), dans la municipalité de, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le, jour de en l'an de grâce, à heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction prévue au paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....

(*Signature du prévenu*)

ANNEXE 3 : SOMMATION

SOMMATION À UNE PERSONNE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada,

Province de,

(circonscription territoriale).

À A.B., de, (profession ou occupation) :

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé);

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté :

a) d'être présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, à, ou devant un juge de paix pour ladite (circonscription territoriale) qui s'y trouve et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi;

b) de comparaître le, jour de en l'an de grâce, à heures, à, pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels. (Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(4) du Code criminel.

Le paragraphe 145(4) du Code criminel s'énonce comme suit :

«(4) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.»

L'article 510 du Code criminel s'énonce comme suit :

«510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels ne comparait pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Fait le jour de en l'an de grâce, à

.....

Juge de paix dans et pour ou Juge

ANNEXE 4 : MANDAT D'ARRESTATION

MANDAT D'ARRESTATION

Canada, Province de,

(circonscription territoriale).

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) :

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de, (profession ou occupation), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé);

Et attendu :*

- a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];
- b) que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation qui lui a été signifiée [512(2)];
- c) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec ce document [512(2)];
- d) qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [512(2)];
- e) qu'il a été ordonné au prévenu d'être présent à l'audition d'une demande de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix et que le prévenu n'était pas présent à l'audition [520(5), 521(5)];
- f) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître ou la promesse ou l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [524(1), 525(5), 679(6)];
- g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître ou promesse ou engagement), le prévenu a commis un acte criminel [524(1), 525(5), 679(6)];
- h) qu'un(e) (citation à comparaître ou promesse de comparaître ou engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou sommation) exigeait que le prévenu soit présent aux temps et lieu indiqués pour l'application de la Loi sur l'identification des criminels et que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu ainsi indiqués [502, 510];
- i) qu'une mise en accusation a été prononcée contre le prévenu et que le prévenu n'a pas comparu ou n'est pas demeuré présent devant le tribunal pour son procès [597];

j) **

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix), pour qu'il soit traité selon la loi.

(Ajouter s'il y a lieu) Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu se trouve ou se trouvera dans (préciser la maison d'habitation),

Le présent mandat est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter le prévenu, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que le prévenu s'y trouve.

Fait le jour de en l'an de grâce, à

Juge, Greffier du tribunal,

Juge de la cour provinciale ou Juge de paix

Recours

Introduction p. 61

Les fonctions

- **Policiers et escouades de la moralité p. 62**
- **Cadets de police et agents de métro p. 63**

Les recours ou plaintes

- **Déontologie policière p. 64**
- **Commission des droits de la personne et de la jeunesse p. 68**

Introduction

Cette section aborde les principales instances de surveillance (police, agents de métro, cadets...) et quelques recours possibles contre les abus de leurs agents. Certaines de ces procédures peuvent être longues et n'apportent pas toujours les résultats escomptés, mais comme le dit si bien le proverbe : «qui ne tente rien, n'a rien !».

Rappelez-vous, **ce n'est pas en acceptant les abus qu'ils disparaîtront !**

Suite à un abus, il est important de **noter, dans la mesure du possible** et au plus vite, toutes les informations suivantes :

- **Date, heure et lieu** de l'événement
- **Nom et matricule** de l'offenseur (policier ou autre, numéro de voiture, numéro du poste...)
- **Description** de l'offenseur
- **Description** en détails de l'événement
- **Noms et coordonnées des témoins**

Si la personne a subi des lésions, il est préférable qu'elle consulte un médecin et qu'elle obtienne un rapport médical

Les fonctions

Policiers et escouades de la moralité

Les policiers ont pour fonction de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime et les infractions, de rechercher et d'arrêter les criminels, de mener les enquêtes criminelles et d'appliquer les règlements municipaux, le Code de la sécurité routière et les autres lois provinciales ou fédérales.

Le policier ne doit pas :

- ❑ Utiliser un langage obscène, blasphématoire et injurieux (par exemple : insulter une personne, jurer ou sacrer)
- ❑ poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, le handicap...
- ❑ manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne
- ❑ omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande
- ❑ omettre de porter une marque d'identification prescrite (badge, insigne, uniforme etc.) dans ses rapports directs avec une personne
- ❑ abuser de son autorité dans ses rapports avec le public (menaces, harcèlement, force plus que nécessaire...)
- ❑ Contrevenir à l'autorité de la loi (arrêter ou détenir une personne illégalement)

Les principaux recours possibles contre l'abus d'un policier sont une plainte en déontologie policière ou une plainte au criminel. Dans ce dernier cas, la procédure est très ardue et nécessite un bon avocat.

L'escouade de la moralité quant à elle agit souvent sous forme d'agents en civil.

Elle a été formée spécifiquement pour arrêter les prostitué(e)s et leurs clients, faire de l'«éducation» auprès des travailleurs(ses) du sexe concernant les lieux à éviter et l'importance des pratiques sécuritaires.

Le recours possible contre l'abus d'un agent de cette escouade est une plainte en déontologie policière.

Cadets de police et agents de métro

Les cadets sont des étudiants de niveau collégial ou universitaire se destinant à travailler dans la police.

En support aux opérations policières, les cadets ont comme responsabilité de :

- faire de la patrouille préventive à vélo ;
- contrôler des foules pacifiques, assurer une présence du SPVM en circulant, en contrôlant des accès, en donnant des renseignements aux citoyens ;
- participer à des campagnes de prévention du crime ;
- dévier la circulation ;
- émettre des tickets relatifs au stationnement ;
- collaborer au programme Info-Crime en rédigeant divers documents ;
- accueillir les visiteurs dans des postes de quartier et autres établissements du SPVM.

Le recours possible contre l'abus d'un cadet est une plainte en déontologie policière. Une copie conforme de cette plainte peut être adressée à l'école de police où étudie le cadet concerné.

Les agents de métro sont aussi appelés fonctionnaires publics.

Ils ont comme responsabilité de :

- faire respecter les règlements de la Société de Transport de Montréal (en remettant des tickets aux personnes commettant des infractions) ;
- assurer la surveillance ;
- patrouiller et référer les usagers aux divers services professionnels ;
- appeler la police pour effectuer une arrestation.

Le recours possible contre l'abus d'un agent de métro est de formuler une plainte au service à la collectivité de la STM et au poste de police le plus proche. Dans ce dernier cas, il arrive que le policier refuse la plainte. Cependant, il n'a pas le droit de le faire. Par conséquent, il est important que la personne ne s'obstine pas et retourne par la suite au même poste (ou dans un autre) accompagnée d'un témoin. Elle peut prendre le nom du policier qui refuse et porter plainte en déontologie policière contre lui.

Les recours et plaintes

Déontologie policière

Situation : une personne s'est fait menacer par un policier lors d'une interpellation.

Le code de déontologie est l'ensemble des règles de conduite que les policiers doivent suivre. S'ils ne les respectent pas, la personne ayant été victime d'abus peut adresser une plainte au bureau de la déontologie policière.

Le Code de déontologie interdit au policier de :

- ❑ avoir recours à une force plus grande que nécessaire
- ❑ faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement
- ❑ porter intentionnellement et sans justification une accusation contre une personne
- ❑ abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration ou un aveu
- ❑ Détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

Vous trouverez en **annexe 1** de cette section une copie du code de déontologie policière.

Pour porter plainte, la personne peut :

- se présenter ou faire parvenir une plainte au Bureau du Commissaire à la déontologie policière au : 454 Place Jacques Cartier, 5^{ème} étage
Montréal (Québec) H2Y 1A2
- Se présenter dans tout poste de police ou à la Sûreté du Québec.

Vous trouverez en **annexe 2** un formulaire de plainte.

La plainte doit être formulée par écrit, au plus tard un an après la date de l'événement.

Elle doit concerner un membre de la Sûreté du Québec, d'un Service de police ou un constable spécial dans l'exercice de ses fonctions.

De l'aide est accordée gratuitement au (514) 864-1784, par les membres du Bureau du Commissaire, afin de remplir le formulaire de plainte.

Il est à noter que ce processus de plainte peut être long. Par conséquent, si la personne change d'adresse ou de numéro de téléphone, elle doit en aviser le Commissaire.

La plainte peut passer par différentes étapes :

- La conciliation

La plainte déposée est examinée et si elle est acceptée, le Bureau du Commissaire fixe une date de **conciliation*** à la personne et au policier concerné. Le plaignant peut refuser d'y participer, mais doit donner de bonnes raisons **ou** le Commissaire peut décider de sauter cette étape (par exemple quand cela concerne des blessures physiques, le décès d'une personne ou des récidives).

5 personnes seulement sont présentes lors de cette séance : le plaignant accompagné par un intervenant, témoin ou ami, le conciliateur et le policier en civil accompagné d'une personne. Cette rencontre se fait dans une «salle de type réunion» et non au tribunal.

- L'enquête

Lorsque la conciliation a échoué (n'a pas donné lieu à un règlement entre les parties) ou n'a pas eu lieu, le Commissaire peut mener une enquête afin d'établir s'il y a matière à citer ou non un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière.

- Le Comité de déontologie

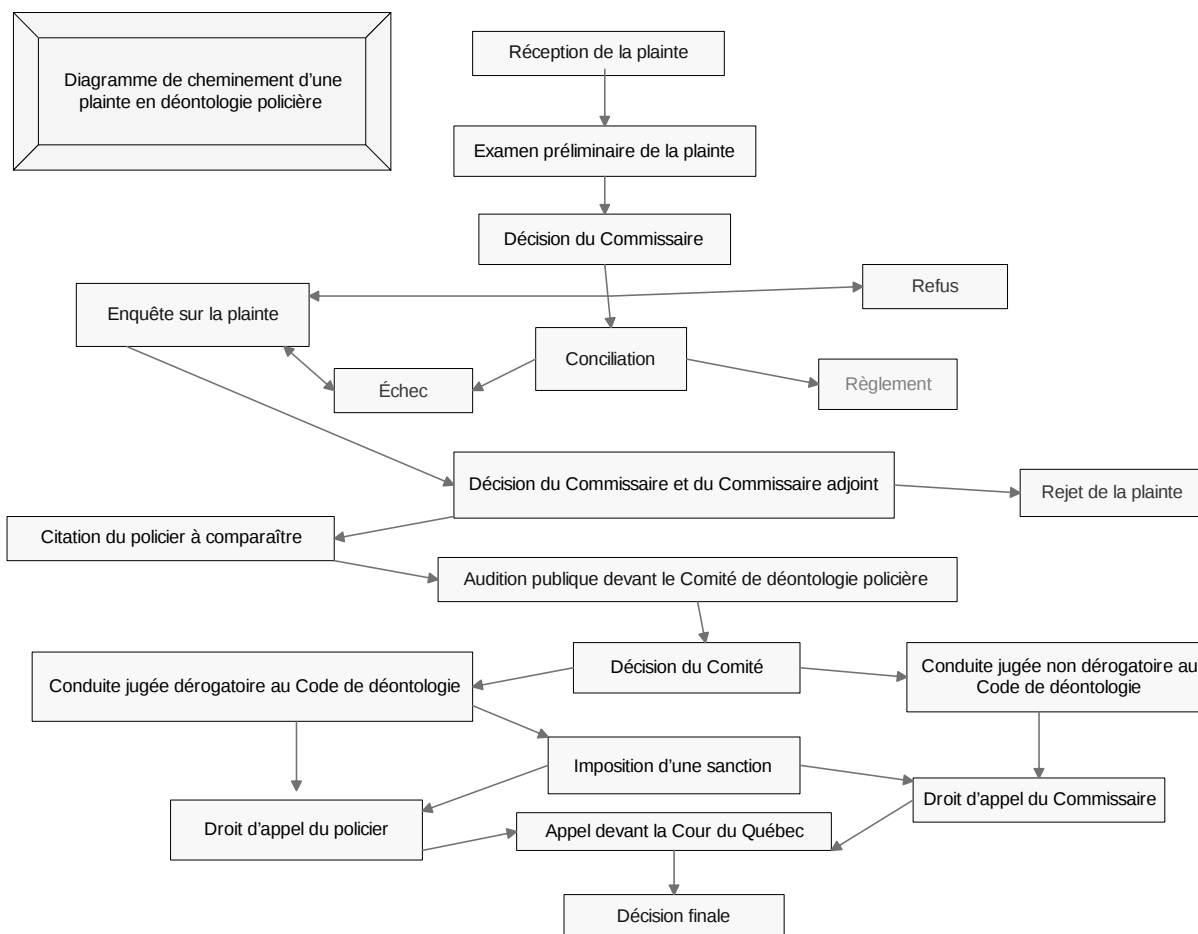
C'est une forme de tribunal chargé de décider si le policier a enfreint ou non le Code de déontologie. C'est le Commissaire qui dirige les poursuites à l'encontre du policier qui peut être représenté par un avocat. La personne plaignante, elle, n'est considérée que comme témoin.

Le Comité décide, après la présentation de la preuve, si la conduite du policier est conforme au Code de déontologie ou non. La décision du Comité peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec.

Les sanctions possibles

À la suite du verdict de culpabilité rendu par le Comité, les sanctions possibles sont l'avertissement, la réprimande, le blâme, la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables, la rétrogradation ou la destitution.

Vous trouverez ci-dessous le diagramme du cheminement d'une plainte en déontologie.



Petits trucs :

Accompagner la personne dans tout le processus, dont la conciliation, l'encouragement à ne pas abandonner ses démarches. N'oubliez pas que c'est impressionnant pour elle de se trouver devant un policier qui a abusé de son pouvoir et contre qui elle porte plainte.

- Encouragez la personne à noter ou à vous donner le plus de détails possibles.
- Le formulaire de plainte est simple et rapide à remplir.
- Même si la procédure peut s'arrêter après la conciliation et que le policier n'a pas de sanction, cette plainte reste au Bureau de la déontologie dans son dossier. Ainsi, après plusieurs plaintes, le Commissaire pourra ouvrir une enquête, même si les accusations portées contre le même policier ne sont pas «des actes graves». Ainsi, recourir à la déontologie laisse des traces !

- Attention, car le refus de se présenter à la conciliation risque d'entraîner un rejet de la plainte et montre au policier qu'il peut se permettre d'abuser sans avoir d'opposition.

Commission des droits de la personne et des droits la jeunesse du Québec

Cette commission peut faire une enquête sur les thèmes de la discrimination, du harcèlement, de l'exploitation ou de la discrimination en raison d'antécédents judiciaires.

La personne victime d'un type de discrimination décrit précédemment, un groupe de personnes vivant la même situation ou un organisme de défense des droits peuvent déposer une plainte.

Dépôt d'une plainte:

Écrire au Bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec au 360 Rue St Jacques, 2^{ème} étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

ou téléphoner au (514) 873-5146

La prescription pour recevabilité d'une plainte relative à un événement est de **2 ans** depuis le dernier fait fautif.

Lorsque la plainte est déposée par écrit, la personne «accusée» est alors informée. La personne plaignante ou celle mise en cause peut demander que la situation soit réglée à l'amiable avec un médiateur.

Les deux parties peuvent également choisir de soumettre leur dossier à un arbitre. Ce dernier tranchera et la Commission ne s'occupera plus du dossier. Cependant, elle paiera les services de l'arbitre.

Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas ou refuseraient le médiateur ou l'arbitre, le rapport d'enquête est complété. La Commission décidera alors de cesser d'agir ou de soumettre le litige au tribunal des droits de la personne.

Il est à noter que cette procédure est relativement longue et fastidieuse. De plus, comme en déontologie policière, il est important de tout noter et de prendre contact avec tous les témoins, le cas échéant.

Tableau récapitulatif des recours possibles

Exemples de situation	Où ?	Quand ?	Comment ?	Coordonnées
Une personne se fait menacer par un policier	Plainte en déontologie policière	Le plus tôt possible dans l'année suivant le moment de la menace	Directement au Bureau du Commissaire à la déontologie policière, par courrier ou dans un poste de police de quartier	Bureau du Commissaire à la déontologie policière : 454 Place Jacques Cartier, 5 ^{ème} étage Montréal (Québec) H2Y 1A2 Tél. (514) 864-1784
Une personne est victime de harcèlement en raison de son orientation sexuelle	Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec	Le plus tôt possible, dans les 2 ans suivant l'événement.	Par écrit au Bureau de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec	Bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec : 360 Rue St Jacques, 2 ^{ème} étage Montréal (Québec) H2Y 1P5 Tél. (514) 873-5146
Une personne reçoit un ticket discriminatoire et/ou est maltraitée par les policiers	Opération Droits devant + Plainte en déontologie policière	Quand vous pouvez	Remplir avec la personne un rapport d'événement (annexe 3), garder une copie du ticket et donner le tout à un représentant d'Opération Droits Devant	Pour connaître le représentant le plus proche de vous (s'il n'y en a pas dans votre organisme !) : RAPSIM Tél. : (514) 879-1949
Une auto-patrouille reste stationnée devant votre organisme et ne veut pas circuler à votre demande	Directement au PDQ (demander le commandant)	Au moment où l'auto-patrouille est là ou juste après son départ	En téléphonant au commandant du PDQ (Poste de Quartier) concerné	(514) 280-01 + N° du poste
Une personne est emmenée dans un bureau par un agent de la STM et subit une fouille abusive	Service à la collectivité de la STM (métro) + à un PDQ	Le plus tôt possible	Directement au service à la collectivité	

Notes et commentaires

NUMÉROS ET ADRESSES UTILES :

Site Internet de la déontologie policière : www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca

Bureau du Commissaire à la déontologie policière :

454 Place Jacques Cartier, 5^{ème} étage

Montréal (Québec) H2Y 1A2

(514) 864-1784

Capsules de la Clinique juridique de l'UQÀM :

★ **Déontologie policière**

<http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/criminel.htm>

Site Internet de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse :

www.cdpdj.qc.ca

Bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

360 Rue St Jacques, 2^{ème} étage

Montréal – H2Y 1P5

(514) 873-5146

Postes de police : (514) 280-01 + numéro du poste de police

ANNEXE 1 : CODE DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Québec 

À jour au 26 novembre 2002 c. O-8.1, r. 1

Code de déontologie des policiers du Québec

Loi sur l'organisation policière

(L.R.Q., c. O-8.1)

La présente loi est remplacée par la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) et les règlements continuent de s'appliquer. (L.Q. 2000, c. 12, a. 340)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

D. 920-90, a. 1.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

D. 920-90, a. 2.

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

D. 920-90, a. 3.

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1).

D. 920-90, a. 4.

SECTION II

LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU POLICIER

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

D. 920-90, a. 5.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

D. 920-90, a. 6.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

D. 920-90, a. 7.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

D. 920-90, a. 8.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une

remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions.

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer sans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

D. 920-90, a. 9.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 920-90, a. 10.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

D. 920-90, a. 11.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

D. 920-90, a. 12.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec (D. 467-87 [P-13, r. 3.1]), au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (c. C-37.2, r. 1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

D. 920-90, a. 13.

14. Omis.

D. 920-90, a. 14.

D. 920-90, 1990 G.O. 2, 2531

ANNEXE 2: FORMULAIRE DE PLAINTE EN DÉONTOLOGIE

Commissaire
à la déontologie
policière

Québec

Formulaire de plainte

PLAIGNANT

Mme ☐ Nom et prénom :	Date de naissance :
M. ☐	
Adresse :	Téléphone (rés.) :
Ville Code postal :	Téléphone (bur.) :
Courriel :	Télécopieur :

Je désire me plaindre de la conduite des policiers, constables spéciaux, contrôleurs routiers, policiers autochtones (peacekeepers) suivants :

Nom et prénom :	Matricule :
Nom et prénom :	Matricule :
Nom et prénom :	Matricule :
Nom du corps policier ou de l'employeur concerné :	Poste :
Date de l'événement à l'origine de la plainte :	An : Mois : Jour :
Lieu de l'événement (municipalité, route, etc.) :	

TÉMOINS CIVILS ET POLICIERS

Nom et prénom	Adresse	Téléphone
1.		
2.		
3.		
4.		

1200, route de l'Église, RC-20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9
Téléphone : (418) 643-7897
Télécopieur : (418) 528-9473

Service de médiation policière : 1-877-947-8888

OBJET DE LA PLAINTE

Résumez l'événement et expliquez les faits reprochés. S'il s'agit de propos injurieux, obscènes, blasphématoires, discriminatoires ou irrespectueux, rapportez les mots employés aussi exactement que possible. Utilisez d'autres pages si nécessaire.

Signé à _____ le _____
(municipalité) (date)

Signature du plaignant

1200, route de l'Église, RC.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9
Téléphone : (418) 643-7897
Télécopieur : (418) 528-9473
Courriel : deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

ANNEXE 3 : RAPPORT D'ACTIVITÉ



Nom ou numéro (personne plaignante): _____

Organisme répondant: _____

Rapport d'événement lors d'abus et/ou de discrimination

Date et Heure de l'événement: _____ **Nom de l'agent:** _____

Matricule: _____ **Numéro de véhicule:** _____ à pied à vélo

LIEU (spécifier nom, coordonnées)

↑ Commerce : _____

↑ Bar : _____

↑ Résidence : _____

↑ Rue : _____

↑ Ruelle : _____

↑ Parc : _____

↑ Poste de police : _____

↑ Station de métro : _____

↑ Centre hospitalier : _____

↑ Autre : _____

DESCRIPTION DE L'AGENT

↑ Homme ↑ Uniforme

↑ Grand

↑ Gros

↑ Courts

Cheveux

↑ Frisés

↑ Femme ↑ Civil

↑ Moyen

↑ Bâti

↑ Mi-longs

↑ Raides

↑ Petit

↑ Mince

↑ Longs

↑ Coco

Autres particularités (barbe, moustache, lunettes, etc.): _____

Couleur: _____

TYPE D'ÉVÉNEMENT

↑ Langage abusif

↑ Contraventions

↑ Entrer dans domicile sans mandat

↑ Agression verbale

↑ Discrimination

↑ Agression sexuelle

↑ Brutalité physique

↑ Fouille illégale

(tout attouchement ou rapport imposé)

↑ Menace

↑ Arrestation illégale

↑ Vol

(sans donner de motif)

DESCRIPTION DE L'INCIDENT (utilisez l'autre feuille si nécessaire)

**veuillez rapporter les mots employés ou les gestes posés par l'agent aussi exactement que possible*

Témoïn : _____ adresse : _____ tél. : _____

Y aura-t-il une plainte formelle de déposée en déontologie ou au criminel? ☐ oui ☐ non

Si non, pourquoi ? _____

DESCRIPTION DE L'INCIDENT (Suite)

**veuillez rapporter les mots employés ou les gestes posés par l'agent aussi exactement que possible*

[illegible]

Questions et réponses

Questions et réponses courantes

Quand le montant n'est pas noté sur la contravention, est-elle valide ?

- Oui, il faut donc envoyer le plaidoyer

Quand il n'y a pas d'adresse notée sur la contravention ou si elle est erronée, la contravention est-elle valide ?

- Oui, car l'adresse n'est pas nécessaire. Avant de l'envoyer, il est important de noter sur le plaidoyer l'adresse à laquelle la personne sera certaine de recevoir sa date de comparution.

Si le numéro d'article de loi et le libellé de l'infraction* ne sont pas écrits, la contravention est-elle valide ?

- Non, le juge ne sera pas apte à juger la personne s'il ne connaît pas l'infraction alléguée contre elle. Dans ce cas, il **ne faut pas envoyer** de plaidoyer.

Qu'elles sont les heures, considérées comme «la nuit» risquant d'entraîner une accusation?

- Concernant les parcs : ils relèvent du règlement P3 article 3 : «un parc est ouvert au public en tout temps à moins que les jours ou heures de fermeture de ce parc n'aient fait l'objet d'une ordonnance. Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement». Par conséquent, il faut se référer aux heures inscrites sur le panneau indiquant le nom du parc.
- Concernant les ruelles ou autre : lorsqu'un policier soupçonne une personne qui se promène la nuit, de vouloir commettre une «intrusion de nuit», elle peut recevoir une contravention pour vagabondage. Dans ce cas, **les heures varient selon l'été ou l'hiver**, mais cette accusation peut être portée à la tombée de la nuit.

Est-il possible d'arrêter une personne sans mandat ?

- Oui, les policiers peuvent le faire lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis une infraction, est en train d'en commettre une ou s'apprête à le faire. Ils peuvent également arrêter une personne lorsqu'ils croient qu'un mandat d'arrestation est émis contre elle et qu'il n'a pas encore été exécuté.

Une arrestation entraîne t-elle automatiquement l'emprisonnement ?

- Non, si la personne n'est pas emprisonnée, le policier peut lui donner une promesse de comparaître devant le juge. Par contre, si un mandat d'emprisonnement est émis contre elle, la personne sera emprisonnée.

Y-a-t-il un procès et un jugement par contravention ?

- Oui, pour chaque contravention, un procès et un jugement ont lieu. Toutefois, il se peut que la personne reçoive une seule date de comparution pour plusieurs contraventions qui seront jugées en même temps.

Qui choisit le type d'huissier pour une saisie ?

- Il y a quelques années, la Cour municipale avait ses propres huissiers. Elle fait maintenant appel à des firmes d'huissiers privés, dont les frais doivent être acquittés immédiatement. Ils ne peuvent pas toujours être «transformés en heures de travail» pour une entente de travaux compensatoires.

La saisie équivaut-elle au montant de base de la contravention ou comprend-t-elle également les frais de justice ?

- Elle comprend également les frais judiciaires.

Faut-il prévenir la cour si un témoin sera présent au procès ?

- Pour les infractions non criminelles, il faut en informer le juge en début de procès. Le témoin devra alors quitter la salle d'audience et attendre d'être appelé. Pour les infractions relatives au code criminel, la personne aura droit aux services d'un

avocat de l'aide juridique et c'est ce dernier qui lui expliquera la procédure à suivre.

Lorsqu'une personne n'a pas respecté une entente de paiement ou de travaux compensatoires, peut-elle faire une nouvelle demande ?

- Oui, mais celle-ci ne sera pas forcément acceptée. C'est à la discrétion du percepteur des amendes. La personne devra défendre son point, expliquer pourquoi la première fois elle ne l'a pas respectée. **Par exemple la première fois elle vivait dans la rue et maintenant elle a une situation stable ce qui l'aidera à respecter son entente.**
- À la seconde demande, il arrive que le percepteur exige alors 20 % de la somme totale des contraventions (c'est une forme de pénalité, du fait que la personne n'a pas respecté la première entente). Le fait d'être accompagnée par un intervenant peut jouer en faveur de la personne.

Qu'est-ce qu'un défaut mandat* ?

- C'est un mandat émis contre une personne qui ne s'est pas présentée à son procès, et ce, **uniquement** pour les infractions criminelles (sommaires et graves). Le défaut mandat ne concerne pas un manquement à un procès suite à une contravention.
- Ce mandat autorise les policiers à arrêter la personne, ce qui dans les faits équivaut à un mandat d'emprisonnement. Cependant, elle peut se rendre directement à la Cour municipale, pour une infraction criminelle sommaire, afin de le faire relever. Dans ce dernier cas, elle passera devant un juge qui statuera sur la raison pour laquelle elle ne s'est pas présentée à son procès. Une date de procès ultérieure pourra être donnée par le juge.

Qu'est-ce qu'une sur-amende ?

- C'est une amende imposée par le juge, suite à un jugement pour une infraction criminelle seulement, et ce, à titre d'exemple. Cette amende est destinée à indemniser les victimes d'actes criminels (à travers les Centres d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels...).

Comment un intervenant peut-il rester en contact avec une personne incarcérée ?

- Pour porter à la personne des affaires personnelles : se rendre directement à la prison et remettre les objets au contrôleur avec le nom, prénom de la personne et, si possible, sa date de naissance (cela évitera les erreurs). Ses affaires seront alors vérifiées avant de lui être remises.
- Pour laisser un message : téléphoner à la prison et n'oubliez pas de laisser les coordonnées de votre organisme et votre nom. La personne pourra vous rappeler, mais seulement à frais virés.
- Pour rencontrer la personne incarcérée : **votre organisme doit en faire la demande au milieu carcéral**. Il doit décrire son mandat, les raisons pour lesquelles il demande qu'un intervenant y ait accès, les services que ce dernier peut apporter à la personne et quel type de collaboration il est prêt à faire avec la prison. Ce dernier point est très important à justifier, car le milieu carcéral ne veut pas de dédoublement et n'oubliez pas qu'il y a des travailleurs sociaux... travaillant en prison. De plus, il est important **d'être spécifique** (par exemple proposer un simple suivi clinique à la personne n'est pas suffisant comme justification. Par contre, proposer du support en lien avec la toxicomanie, lorsque la personne a des *craving*... peut être un bon argument afin de faire accepter la demande).

Cette demande devra également comprendre le nom de l'intervenant, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale pour qu'une enquête soit menée sur l'intervenant et l'organisme demandeur.

- Rendre visite à la personne en tant que visiteur : ce moyen existe, mais il est peu recommandable. L'intervenant doit laisser ses nom, prénom, date de naissance, adresse personnelle, numéro d'assurance sociale... **à la personne incarcérée**. Cette dernière demandera alors au milieu carcéral que le nom de l'intervenant soit noté sur la liste de ses visiteurs. Une enquête sur lui sera menée avant qu'il puisse être inscrit sur cette liste.
- Communiquer par courrier : vous pouvez écrire à une personne incarcérée, mais n'oubliez pas ce courrier sera ouvert par le milieu carcéral avant qu'il ne parvienne à la personne concernée.

Qu'est-ce qu'un ami de la Cour ?

- Un ami de la Cour (aussi appelé "amicus curiae") est une personne qui n'a aucun intérêt personnel dans un litige mais qui est quand même admise à faire valoir à la Cour une question de fait ou de droit susceptible de l'éclairer. Un ami de la Cour est toujours nommé à la demande de la Cour et à son entière discrétion. **Par exemple, si une personne se représente seule et est manifestement incapable de soulever les points de droit qui défendent sa position, le juge pourrait lancer aux avocats présents dans la salle : "y a-t-il quelqu'un de disposé à agir comme ami de la Cour ?" L'avocat s'avancerait alors pour éclairer le tribunal sur le droit applicable, sans pour autant devenir l'avocat du demandeur.**

N.B. cette pratique ne fait pas partie de la procédure courante et n'est utilisée que lors d'infractions criminelles.

Un intervenant peut-il être un ami de la Cour ?

- Les amis de la Cour sont généralement des avocats. Cependant, rien n'empêche un tribunal de demander à un intervenant de l'éclairer sur une question de fait. Cependant, c'est le tribunal qui devra en faire la demande.

Lexique

Lexique

Avis de comparution : avis envoyé plusieurs semaines après qu'une personne ait fait parvenir son **plaidoyer*** de non-culpabilité. Ce document l'informe de la date, de l'heure et du lieu de son procès

Arrêter - Arrestation : c'est le fait d'appréhender une personne avec ou sans mandat en utilisant, au besoin, la **force physique nécessaire*** afin de la mettre sous contrôle des autorités judiciaires

Bref de saisie : 3^{ème} grande étape dans le processus pénal. Le bref autorise un huissier à se présenter chez une personne afin de saisir certains de ses biens

Citation à comparaître : document donné par un agent de la paix, lors d'une interpellation, à une personne qui n'est pas encore jugée coupable de l'infraction alléguée contre elle. Elle oblige cette dernière à se présenter au tribunal. Si elle ne respecte pas cette citation, un mandat d'arrestation pourra être émis contre elle

Conciliation : le plaignant et le policier sont invités à se rencontrer en présence d'un conciliateur afin de trouver une solution. Chaque partie peut être accompagnée d'une personne de son choix. Cette dernière pourra intervenir éventuellement, mais le conciliateur encouragera plutôt les deux parties à s'expliquer. Ce qui est dit lors de cette rencontre ne peut être utilisé par la suite contre les parties. Si ces dernières arrivent à une entente la plainte est alors réglée. Cette entente est mise par écrit, approuvée par le Commissaire et signée par le plaignant et le policier. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le Commissaire peut faire une enquête sur les agissements à la base de la plainte

Constat : quand une contravention est au stade du constat cela signifie que la personne peut encore la contester. En général, cela ne fait pas 30 jours que la contravention a été remise

Contravention : synonyme de ticket. Le terme approprié est constat d'infraction

Défaut mandat : lorsqu'une personne n'assiste pas à son procès, pour une infraction au code criminel, un défaut mandat est émis contre elle. Ce document oblige la personne à se présenter devant un juge. Ainsi, si elle se fait interpeller par un policier, ce dernier pourra la détenir le temps qu'un juge soit disponible afin qu'elle comparaisse devant lui

Divulgarion de la preuve : rapport écrit par le policier suite à l'interpellation. C'est le seul document qu'il aura en sa possession lors du procès. Elle permet à la personne de voir sur quoi va se baser le policier pour l'accuser et ainsi préparer sa défense. La divulgation de la preuve est bien plus que le libellé inscrit sur la contravention

Doute raisonnable : situation où le juge n'a pas de preuve pour infirmer les dires de la personne, bien que le procureur de la poursuite ou le policier affirme le contraire

Droit pénal : ensemble de lois et règlements ayant pour objet de punir une personne ayant commis une infraction non criminelle, en imposant une peine, telle qu'une amende ou l'emprisonnement

Entente de paiement : entente prise avec le percepteur des amendes afin de répartir le paiement de contraventions en plusieurs versements

Fardeau de preuve : obligation qui repose sur les épaules d'une partie de prouver l'existence des faits qu'elle avance, en général la partie qui poursuit (policier ou procureur de la poursuite)

Force physique nécessaire : elle ne peut être définie exactement du fait qu'elle fait partie du **pouvoir discrétionnaire*** du policier. Cependant, frapper violemment une personne constitue une utilisation abusive de la force physique

Fouille : exercée par un policier, pas obligatoirement du même sexe que la personne, dans le but de découvrir les preuves d'une infraction qui pourraient être détruites et pour assurer sa sécurité. En pratique, le policier fouille systématiquement toute personne en état d'arrestation. Cette fouille doit demeurer sommaire (palpation sur les vêtements,

sac et vêtements). Pour une fouille plus intrusive, (intérieur du corps, prise de sang), règle générale, un mandat doit avoir été délivré par le juge

Infraction pénale : manquement aux lois et règlements provinciaux ou municipaux en vertu du droit pénal. Quelques exemples : mauvaise utilisation du mobilier urbain, gêner la libre circulation des passants (dans le métro)

Instruction de la poursuite : partie de la procédure judiciaire comprenant le procès et le jugement

Jugement : c'est le moment où le juge rend sa sentence après avoir écouté les parties. Il peut également rendre son jugement en délibéré (plus tard). Dans ce cas, une nouvelle date sera fixée

Jugement par défaut : le juge rend son verdict bien que la personne accusée ne soit pas présente à son procès

Libellé de la contravention : c'est l'article utilisé pour mentionner le type d'infraction commise. Par exemple : Loi – Règlement : RRVM CP3 article 3 : s'étant trouvé dans un parc fermé

Mandat d'amener : mandat autorisant un policier, lors d'une interpellation, à emmener une personne au poste de police où lui sera délivrée une promesse de comparaître dans les 10 jours, devant le percepteur des amendes

Mandat d'emprisonnement : dernière étape du cheminement d'une contravention. Ce mandat autorise un policier à emprisonner une personne lors d'une interpellation

Motif raisonnable : la notion de motif raisonnable fait partie du **pouvoir discrétionnaire*** du policier, c'est-à-dire que c'est à sa convenance, c'est lui qui décide (il n'y a pas de définition exacte, c'est à sa discrétion). Il est donc recommandé de ne pas trop s'obstiner. Par exemple : les policiers reçoivent un appel pour un vol rue Ontario à l'intersection Goulet. Ils voient une personne se sauver ayant la même

description donnée par la personne plaignante soit un homme, cheveux bruns, habillé en noir. Les policiers peuvent interpeller la personne qui court car elle répond à la même description. Ils peuvent douter que c'est cet individu qui a perpétré le vol, même si ce n'est pas lui

Percepteur des amendes : personne travaillant à la Cour municipale au 303 Notre-dame Est qui reçoit les paiements des amendes, qui accorde ou refuse les ententes de paiement ou de travaux compensatoires

Plaidoyer : en matière pénale, la dernière feuille de la contravention sert de plaidoyer. La personne doit donc cocher «coupable» ou «non coupable». Dans ce premier cas, on parle de plaidoyer de culpabilité, et dans le second, cela devient un plaidoyer de non-culpabilité

Pouvoir discrétionnaire du policier : pouvoir relatif, ne pouvant être déterminé exactement. C'est à la discrétion du policier. **Exemples de pouvoir discrétionnaire du policier** : utilisation de la force nécessaire, avoir un motif raisonnable

Procès : appelé également audience. C'est le moment où la personne accusée fait face à la justice. Il y a argumentation ou plaidoiries entre les parties, soit l'accusateur (à travers le procureur de la poursuite et/ou le policier) et l'accusé (ou son avocat pour les causes criminelles)

Procureur de la poursuite : personne lors du procès, qui représente la «partie accusatrice» ou le policier. C'est lui qui devra prouver la culpabilité de la personne

Promesse de comparaître : document légal remis lors d'une arrestation ou une détention, afin de contraindre une personne à se présenter devant une instance juridique telle que le percepteur des amendes dans le cas d'un mandat d'amener, ou le juge lors d'une arrestation conséquemment à une infraction. Dans ce dernier cas, ce document décrit l'infraction, contient le nom de la personne et l'enjoint d'être présente

au tribunal aux temps et lieu indiqués. En signant ce document, la personne s'engage à se présenter à la Cour à la date et heure prévues. Elle doit signer ce document afin d'être libérée. Si elle ne respecte pas cette promesse, elle sera considérée comme non respectueuse de la loi

Ce document peut être accompagné de certaines conditions telles que : ne pas troubler la paix, ne pas fréquenter un quartier... Ces conditions sont temporaires et sont émises dans le but que la personne cesse de perpétuer un acte

Travaux compensatoires / Travaux communautaires : ces deux termes sont souvent confondus. Dans les faits, cela revient approximativement au même. Cependant, au niveau légal, les travaux compensatoires **compensent une exécution** de peine qui a été imposée. Par exemple : la personne reçoit comme sanction le fait de payer une amende mais elle n'en a pas la capacité. Pour compenser le fait qu'elle ne puisse pas payer, des travaux compensatoires seront accordés.

Alors que pour ce même exemple, au lieu d'avoir une amende, la personne recevrait tout de suite, comme sanction des travaux communautaires (il n'y a pas l'étape précédente de l'amende)

Voie de sommation : est un ordre de comparaître devant le tribunal à la date fixée pour répondre à une accusation. Suite à une interpellation, un juge peut utiliser cette procédure, afin de libérer une personne, en attendant le jugement de cette dernière. Si elle ne respecte pas cette sommation, elle est considérée comme non respectueuse de la loi et risque de se voir émettre un mandat d'arrestation